

LES FIGURES DE L'ALLÉGEANCE

Chapitre I

Le recul de l'hétéronomie

DIGESTORUM
SEU PANDECTARUM PARS PRIMA.
LIBER PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
PREMIÈRE PARTIE.
LIVRE PREMIER.

Hujus studii duæ sunt positiones, publicum et privatum.
Publicum ius est quod ad statum rei romanæ spectat.
Privatum quod ad singulorum utilitatem.

Étudier les préceptes du droit comporte deux positions : le privé et le public. Le droit public est ce qui regarde l'état [status] de la chose romaine, le privé ce qui regarde l'utilité des individus pris un à un.

Digeste, 1, 1. §.2

DIGESTORUM
SEU PANDECTARUM PARS PRIMA.
LIBER PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
PREMIÈRE PARTIE.
LIVRE PREMIER.

Sunt enim quædam publice utilia, quædam privatim.
Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus
consistit

*En effet il y a des choses utiles au public et d'autres aux
particuliers. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les
ministres de la religion, les magistrats*



PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.



GRUNDGESTZ FÜR DES BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Article 1

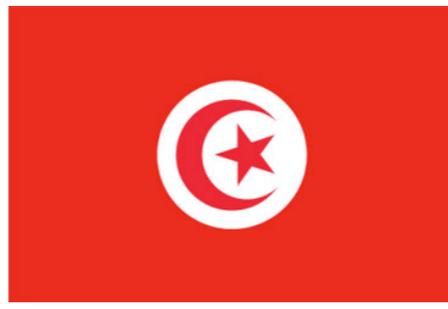
- (1) La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.*
- (2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.*

Article 20

- (1) La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social.*
- (2) Tout pouvoir d'État émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.*
- (3) Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit.*
- (4) Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible.*

Article 79 (3)

Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait (...) aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite.



Constitution de la République tunisienne (2014), art. 6 :

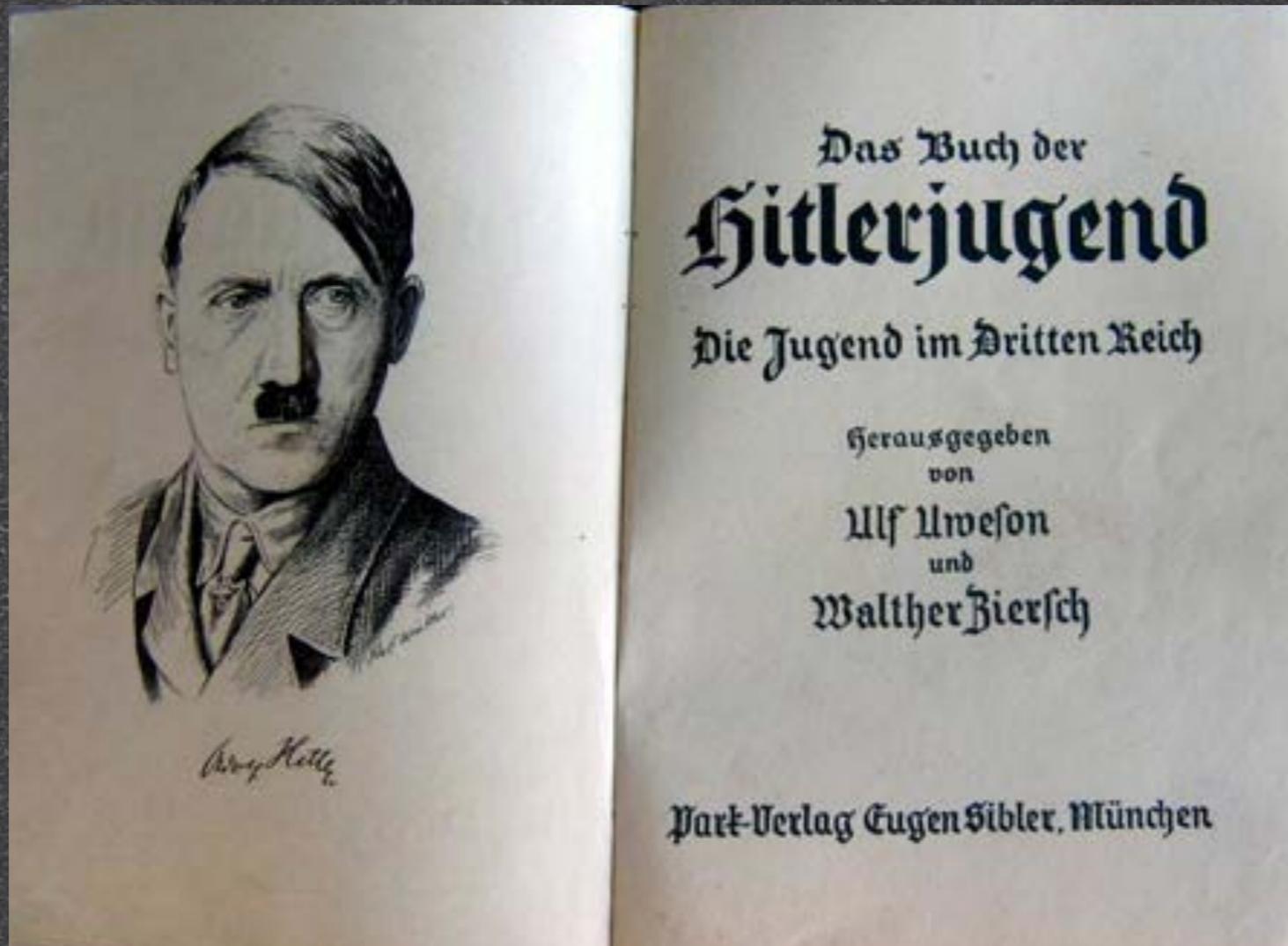
L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane.

L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de la modération et la tolérance et à la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte à celui-ci.

الفصل 6:

الدولة راعية للدين، كافلة لحرية المعتقد والضمير وممارسة الشعائر الدينية، ضامنة لحياد المساجد ودور العبادة عن التوظيف الحزبي.

تلتزم الدولة بنشر قيم الاعتدال والتسامح وبحماية المقدّسات ومنع النيل منها، كما تلتزم بمنع دعوات التكفير والتحريض على الكراهية والعنف وبالتصدي لها.



Nous façonnons la vie de nos peuples et
notre législation conformément aux
verdicts de la génétique

Manuel de la jeunesse hitlérienne

L'État, n'est que le moyen d'une fin; la fin est la conservation de la race

Hitler

Cité par Hannah Arendt, *Le système totalitaire*, 1^{ère} éd. 1951, trad. fr. Paris, Seuil, 1972, p. 76

Recht ist das, was uns gefällt
Le Droit est notre bon plaisir

Goering

Cité par Rush Rhees, Wittgenstein's Lectures on Ethics, *The Philosophical Review*, Vol. 74, No. 1. [Jan., 1965], p 25



L'intervention d'un pouvoir d'État dans les rapports sociaux devient superflue dans un domaine après l'autre.
Le gouvernement des personnes fait place à l'administration des choses et à la direction des opérations de production.
L'État n'est pas aboli, il s'éteint.

Engels, *Anti-Dühring* (*M. E. Dürhing bouleversé par la science*, (1878), Paris, Éd. sociales, 1971, trad..
É. Botigelli, p. 317

Les sciences de la nature présupposent comme allant de soi qu'il vaut la peine de connaître les lois dernières du devenir cosmique, pour autant que la science est en mesure de les établir. Non seulement parce que ces connaissances nous permettent d'atteindre certains résultats techniques, mais surtout parce ce qu'elles ont une valeur 'en soi' en tant qu'elles représentent précisément une 'vocation'. Néanmoins personne ne pourra jamais démontrer cette présupposition. On pourra encore bien moins prouver que le monde dont elles font la description mérite d'exister, qu'il a un 'sens' ou qu'il n'est pas absurde d'y vivre.

Max Weber, *Wissenschaft als Beruf* [1919], trad. fr. Paris, Plon, 1959, éd. 10/18, p. 77

A
T R E A T I S E
O F
Human Nature :
B E I N G
AN ATTEMPT to introduce the ex-
perimental Method of Reasoning
I N T O
M O R A L S U B J E C T S.

*We have now run over **the three fundamental laws of nature**, that of the stability of possession, of its transference by consent, and of the performance of promises. 'Tis on the strict observance of those three laws, that the peace and security of human society entirely depend ; nor is there any possibility of establishing a good correspondence among men, where these are neglected.*

Nous avons maintenant passé en revue les **trois lois fondamentales de la nature**, la loi de la stabilité de la possession, la loi de son transfert par consentement et celle de l'accomplissement des promesses. C'est de la stricte observation de ces trois lois que dépendent entièrement la paix et la sécurité de la société humaine ; et il n'y aucune possibilité d'établir une bonne harmonie entre les hommes quand ces lois sont négligées.

David Hume *Traité de la nature humaine. Essai pour introduire la méthode expérimentale dans les sujets moraux*, [1739-1740] Paris, Aubier Montaigne, 1968, trad. A. Leroy, t.2, p. 646.



Les seuls liens qui maintiennent l'ensemble d'une Grande Société sont purement économiques (...) ce sont les réseaux d'argent qui soudent la grande Société [et] le grand idéal de l'unité du genre humain dépend en dernière analyse des relations entre des éléments régis par l'impulsion vers la meilleure satisfaction possible de leurs besoins matériels

Friedrich August Hayek, *Le mirage de la justice sociale*
Paris PUF, 1981, p. 135

WINNER OF THE
LOS ANGELES
TIMES BOOK
PRIZE

THE NEW YORK TIMES BESTSELLER

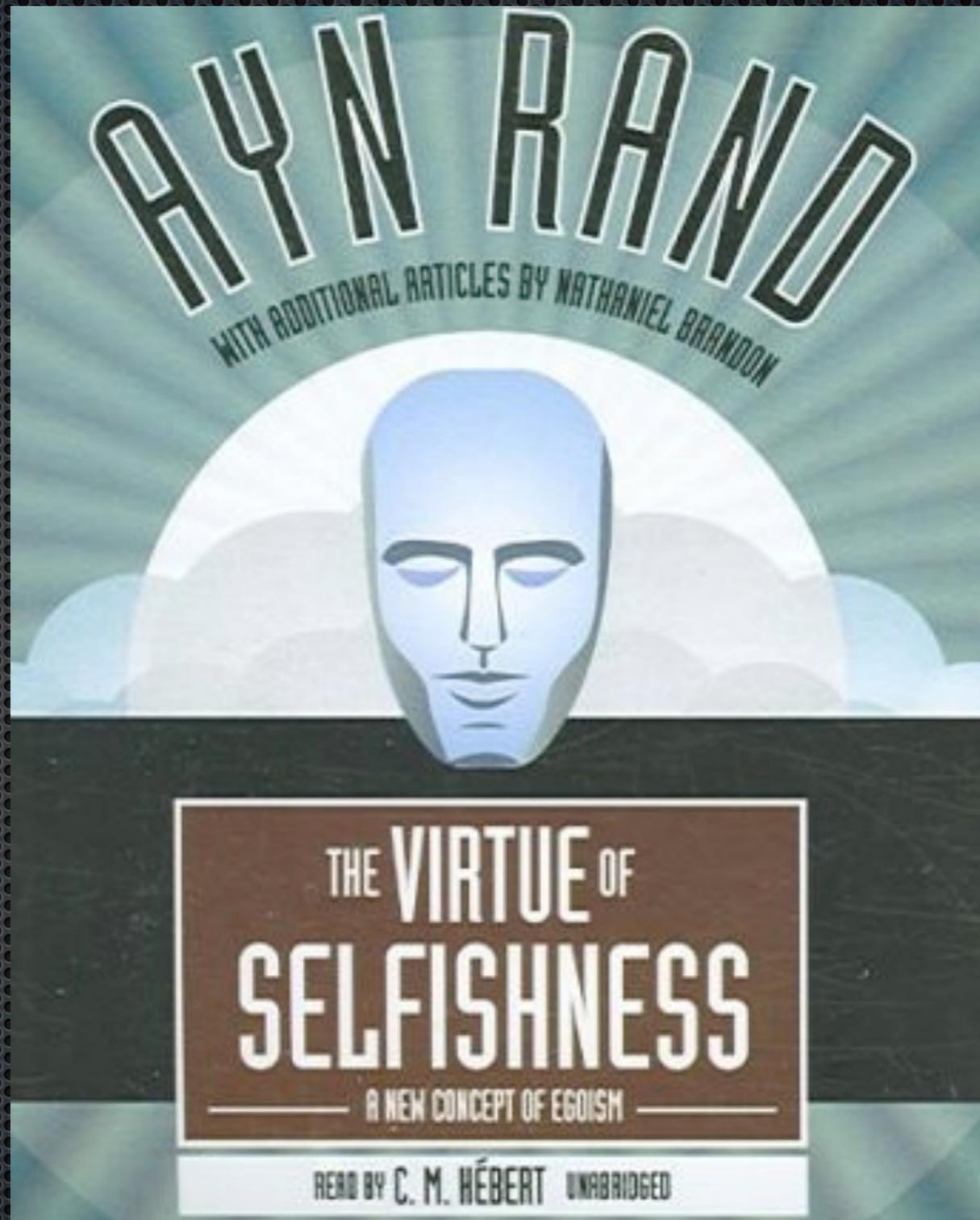
"AWESOME. . . A LANDMARK WORK. . . PROFOUNDLY
REALISTIC AND IMPORTANT. . . SUPREMELY TIMELY
AND COGENT. . . THE FIRST BOOK TO FULLY FATHOM
THE DEPTH AND RANGE OF THE CHANGES NOW
SWEEPING THROUGH THE WORLD"

George Gilder, *Washington Post Book World*

THE
END OF
HISTORY
AND THE
LAST MAN

Francis Fukuyama

AVON BOOKS • 0-380-72002-7 • (CANADA \$15.00) • U.S. \$12.50





My goal is to cut government in half in 25 years, to get it down to the size where we can drown it in the bathtub

Mon objectif est de diviser l'appareil de l'État par deux en 25 ans, de le réduire suffisamment pour que nous puissions le noyer dans une baignoire.

Grover Norquist, président de l'Association *Americans for Tax Reform* ([DLC | Blueprint Magazine | June 30, 2003 Starving the Beast](#)).



73. Une action collective menée en vue de mettre en œuvre la politique de lutte contre les pavillons de complaisance (...) doit être considérée comme étant, à tout le moins, de nature à restreindre l'exercice par Viking de son droit de libre établissement.

74. Il s'ensuit que des actions telles que celles en cause au principal constituent des restrictions à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE.

75. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une restriction à la liberté d'établissement ne saurait être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Mais encore faudrait-il, en pareil cas, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

CJCE, 11 décembre 2007, (*Viking*), aff. C-438/05



Les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que ces garanties ou avantages soient accrus ou à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle.

Une convention collective ne saurait légalement déroger ni aux dispositions qui, par leurs termes mêmes, présentent un caractère impératif ni aux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution ou aux règles du droit interne ou, le cas échéant, international, lorsque ces principes ou règles débordent le domaine du droit du travail ou intéressent des avantages ou garanties échappant, par leur nature, aux rapports conventionnels.

Conseil d'État, Avis du 22 mars 1973

Code du travail, article L.2251-1

Une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public

Code civil, article 1165

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

N.B. L'article 1121 concerne la stipulation pour autrui, c'est-à-dire un cas où un acte de droit privé fait naître des droits, et non pas des obligations pour un tiers.



Les articles 52 et 58 du traité [relatifs à la libre circulation des capitaux] s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre dans lequel elle a son siège sans y exercer d'activités commerciales lorsque la succursale est destinée à permettre à la société en cause d'exercer l'ensemble de son activité dans l'État où cette succursale sera constituée, en évitant d'y constituer une société et en éludant ainsi l'application des règles de constitution des sociétés qui y sont plus contraignantes



*Le peuple allemand a éclaté en autant de mini-États
qu'il y a d'individus*

*Der Himmel über Berlin, (Les ailes du désir)
film de Wim Wenders, 1987*



L'un des rôles indiscutablement dévolu à l'État est la régulation par le jeu du droit pénal, des pratiques qui entraînent des dommages corporels. Que ces actes soient commis dans un cadre sexuel n'y change rien

CEDH, 19 février 1997, *Laskey*.

Le droit pénal ne peut en principe intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus

CEDH, 17 février 2005, *K. A. et A.D. c./ Belgique*

Chapitre 2

Sans foi ni loi: la société insoutenable



Saint Paul rédigeant ses épîtres par Valentin de Boulogne (ca 1594-1632)

Carte des régions d'Asie et de Galatie





Avant la venue de la foi, nous étions sous la garde de la Loi, réservés à la foi qui devait se révéler. Ainsi la Loi nous servit-elle de pédagogue, jusqu'au Christ, pour que nous obtenions de la foi notre justification.

Mais la foi venue, nous ne sommes plus sous un pédagogue. Car vous êtes tous fils de Dieu, par la foi, dans le Christ Jésus.

Vous tous en effet, baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ : il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme : car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus.

Épître aux Galates, 3, 23-28



N'ayez de dettes envers personne, sinon elle de l'amour mutuel. Car celui qui aime autrui a de ce fait accompli la loi.

*En effet le précepte : Tu ne commettras pas d'adultère, tu ne tueras pas, tu ne voleras pas, tu ne convoiteras pas et tous les autres se résument en cette formule : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. La charité ne fait point de tort au prochain. **La charité est donc la Loi dans sa plénitude.***

Épître aux Romains, 13, 8 et 10

Dans une phase supérieure de la société communiste, quand auront disparu l'asservissante subordination des individus à la division du travail et, avec elle, l'opposition entre le travail intellectuel et le travail manuel; quand le travail ne sera pas seulement un moyen de vivre, mais deviendra lui-même le premier besoin vital; quand, avec le développement multiple des individus, les forces productives se seront accrues elles aussi et que toutes les sources de la richesse collective jailliront avec abondance, alors seulement l'horizon borné du droit bourgeois pourra être définitivement dépassé et la société pourra écrire sur ses drapeaux : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins"

Marx, Gloses marginales au programme du parti ouvrier allemand (1875)

Tant que l'Etat existe, il n'y a pas de liberté. Quand il y aura la liberté, il n'y aura plus d'État. (...)

L'Etat pourra s'éteindre complètement quand la société aura réalisé le principe : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins", c'est-à-dire quand les hommes se seront si bien habitués à respecter les règles fondamentales de la vie en société et que leur travail sera devenu si productif qu'ils travailleront volontairement selon leurs capacités. Chacun puisera librement "selon ses besoins.

Lénine, *L'État et la révolution* [1917],
Ch. V : "Les bases économiques de l'extinction de l'État"

La promesse moderne d'émancipation ne concerne en réalité que ceux qui ignoraient leur force et qu'elle encourage à en faire usage. Elle n'est pas faite pour les faibles

Philippe d'Iribarne, *Vous serez tous des maîtres. La grande illusion des temps modernes*
Paris, Le Seuil, 1996, p. 198



Il suffit pour définir sa nature [de l'ennemi], qu'il soit dans son existence même et en un sens particulièrement fort, cet être autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un ensemble de normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial.

On ne saurait raisonnablement nier que les peuples se regroupent conformément à l'opposition ami-ennemi, que cette opposition demeure une réalité de nos jours et qu'elle subsiste à l'état de virtualité pour tout peuple qui a une existence politique

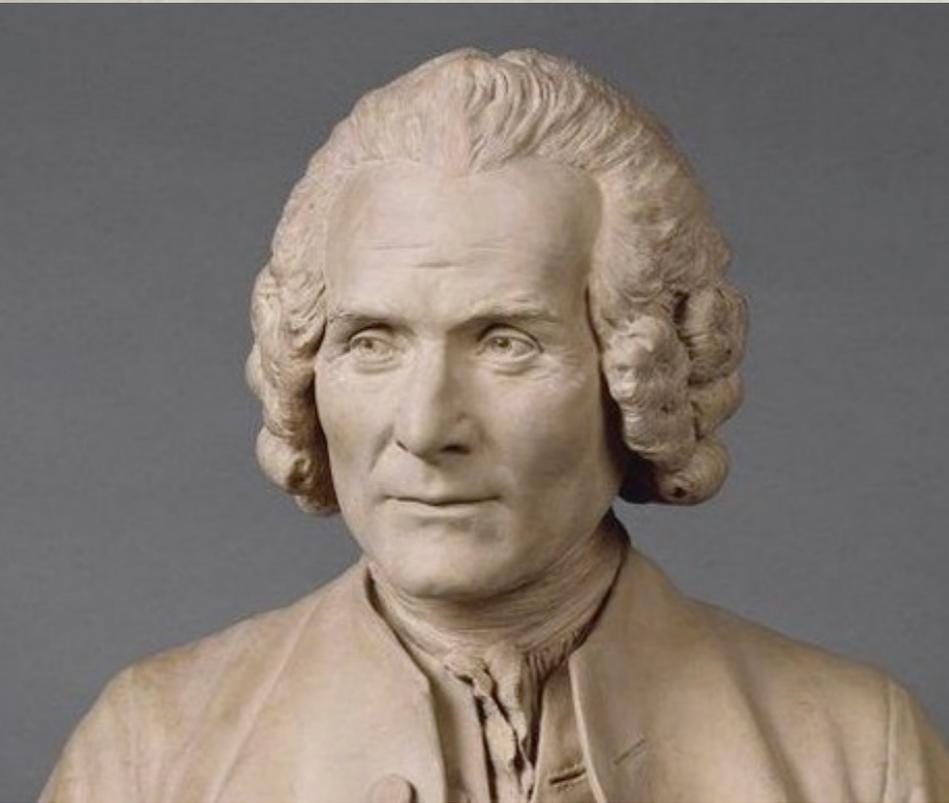
Carl Schmitt, Der Begriff des Politischen [1932], trad. fr. M.-L. Steinhauser in La notion de politique. Théorie du partisan, Paris, Flammarion 1992, préf. Julien Freund, 323 p.

Les concepts d'ami, d'ennemi, de combat tirent leur signification objective de leur relation permanente à ce fait réel, la possibilité de provoquer la mort physique d'un homme. La guerre naît de l'hostilité, celle-ci étant la négation existentielle d'un autre être. La guerre n'est que l'actualisation ultime de l'hostilité.

Carl Schmitt, *Der Begriff des Politischen* [1932]

La pierre de touche théorique et pratique de la pensée politique et de l'instinct politique est (l') aptitude à discerner l'ami de l'ennemi.

Carl Schmitt, *Der Begriff des Politischen* [1932]



Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence et réellement établi en principe :

Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social* (1762), livre I, chap. III

Il n'y a pas de société qui puisse prospérer sans croyances semblables ; ou plutôt, il n'y en a point qui subsistent ainsi.

Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* II, I, chap. 2 : "De la source principale des croyances chez les peuples démocratiques"

En même temps que les institutions s'imposent à nous, nous y tenons; elles nous obligent et nous les aimons; elles nous contraignent et nous trouvons notre compte à ce fonctionnement et à cette contrainte même.

E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*.
Préface à la seconde édition [1910], Paris, PUF, 19e éd. 1977, note 2, page XX



The king has no equal within his realm. Subjects cannot be the equals of the ruler, because he would thereby lose his rule, since equal can have no authority over equal, not a fortiori a superior, because he would then be subject to those subjected to him. The king must not be under man but under God and under the law, because the law makes the king... for there is no rex where will rules rather than lex

Henry de Bracton, *De Legibus et Consuetudinibus Angliae*
trad. angl.. *On the Laws and Customs of England* (c. 1250), vol. 2, p. 33

Chapitre 3

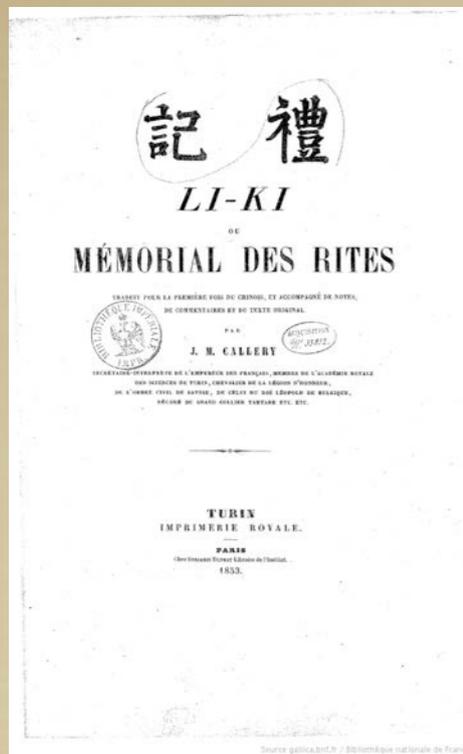
La résurgence du gouvernement par les hommes

Code civil

Art. 1126 — *Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire..*

Art. 1184 — *Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce*

Art. 1130 — *Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation*



*Celui qui fait grand cas des rites et qui les observe, s'appelle un **personnage réglé** ; celui, au contraire, qui n'en fait aucun cas et ne les observe point, s'appelle un homme sans règle.*

(Les rites) procèdent du respect et de la modestie ; si on les observe dans le temple des ancêtres, il y a respect ; si on les observe en entrant à la cour, les personnages élevés et ceux qui le sont moins ont leur place respective ; si on les observe à la maison, il y a amour entre père et fils, et bonne harmonie entre aînés et cadets ; si on les observe dans son village, il y a la distinction voulue entre les personnes âgées et celles qui le sont moins

Si la matrice des rapports juridiques est le rapport d'obligation entre deux parties prises, abstraction faite de toute autre insertion sociale, la matrice des rapports rituels est la relation interpersonnelle (Iun) prise au contraire avec toute sa charge de socialité. C'est dans la perfection de l'ajustement de toutes les relations interpersonnelles, dans leur plénitude, qu'est recherchée l'équité, formulée en terme d'harmonie sociale (he, le wa des japonais)

L. Vandermeersch, « Ritualisme et juridisme »,
in *Études sinologiques*, Paris, PUF, 1994



Ce qui résulte de la discipline des attitudes par l'application des rites, c'est le respect. C'est du respect que résulte le prestige

Mémoires sur les rites, ch. 21, (Jiyi)

Code civil

Art. 1382 — *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

Art. 1184 — *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

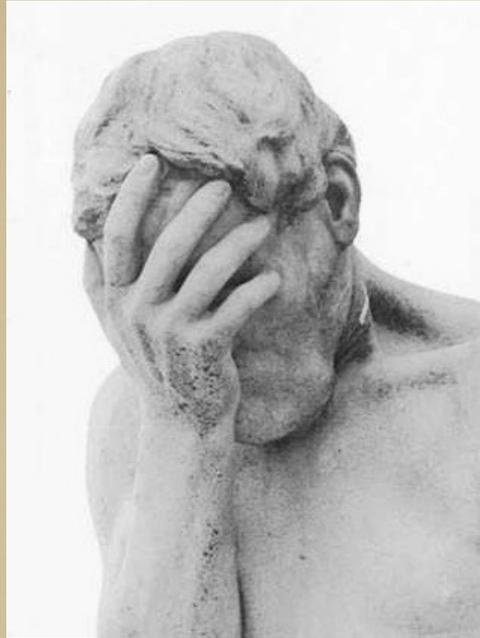
La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Art. 4. *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.*

Conseil constitutionnel, Décision n° 99-419 DC du 9 nov. 1999

L'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer



Puisque la règle rituelle est la forme constitutive de la personnalité sociale, sa véritable sanction est la perte de la personnalité sociale, bien connue dans la tradition ritualiste sous le nom de perte de face. Dans les textes anciens c'est le mot chi (ou chiru, ou lianchi : sentiment de honte) qu'est désigné le sens de la face.

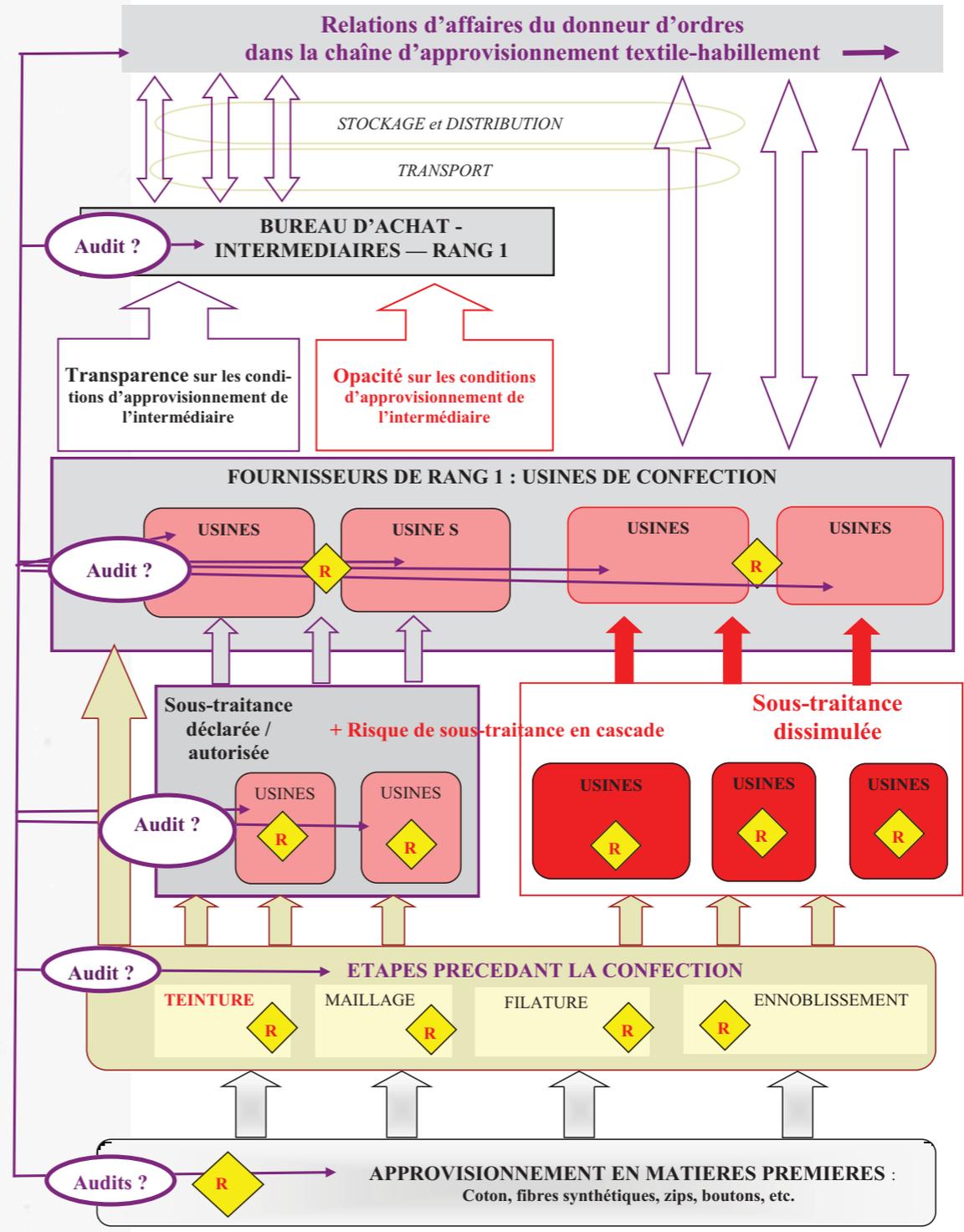
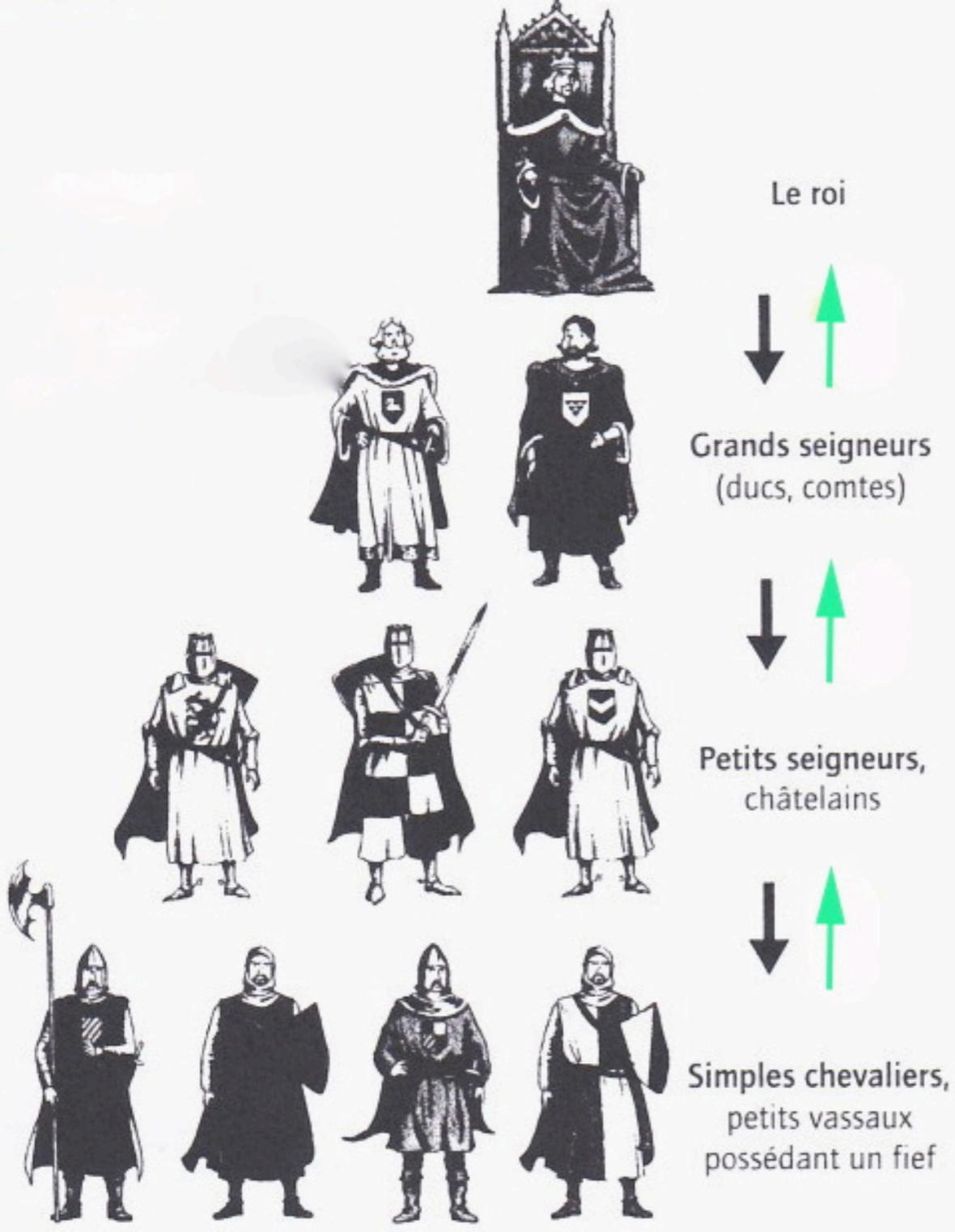


Confucius disait « Quand (le peuple) est accordé ensemble par les rites, c'est le sentiment de la face (chi) qui fait régner la règle » (Lunyu, ch.2, Weizheng)

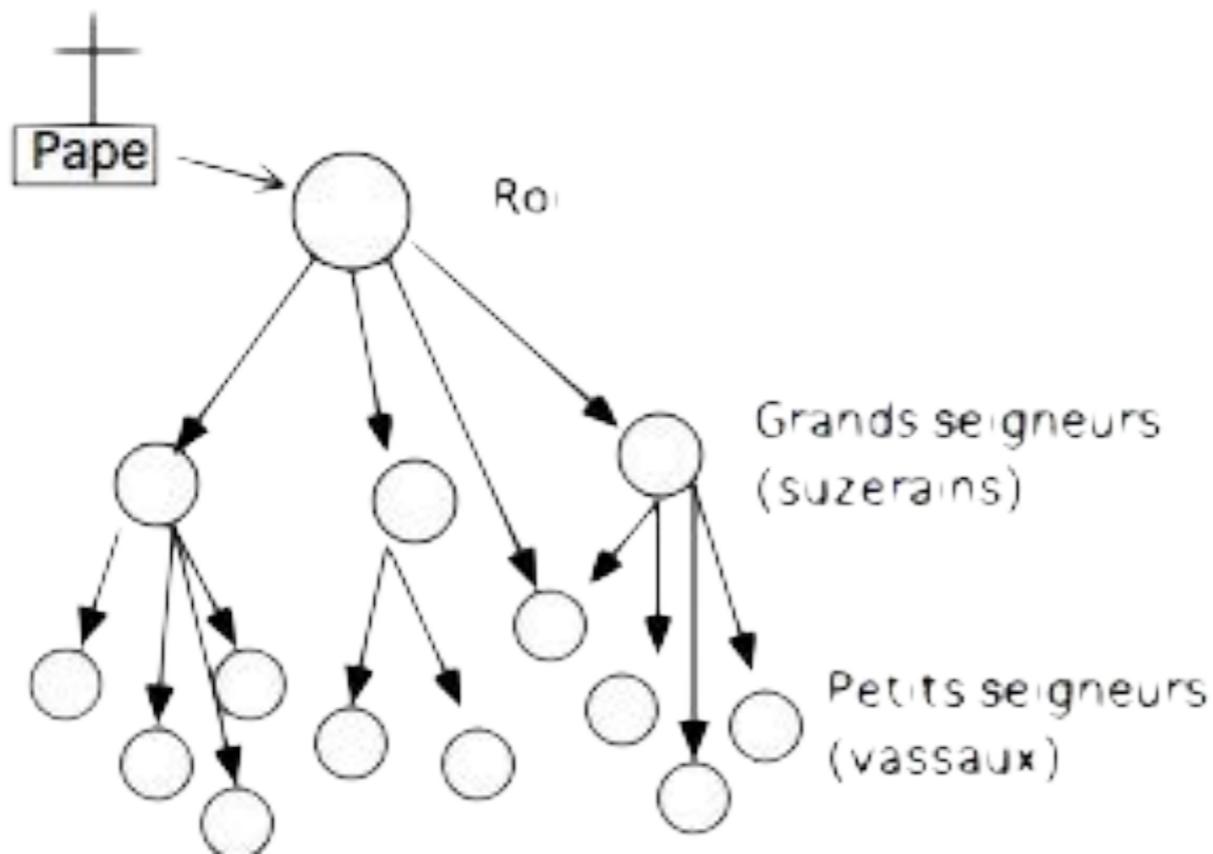
L. Vandermeersch, , « Ritualisme et juridisme »,
in *Études sinologiques*, Paris, PUF, 1994, p. 218



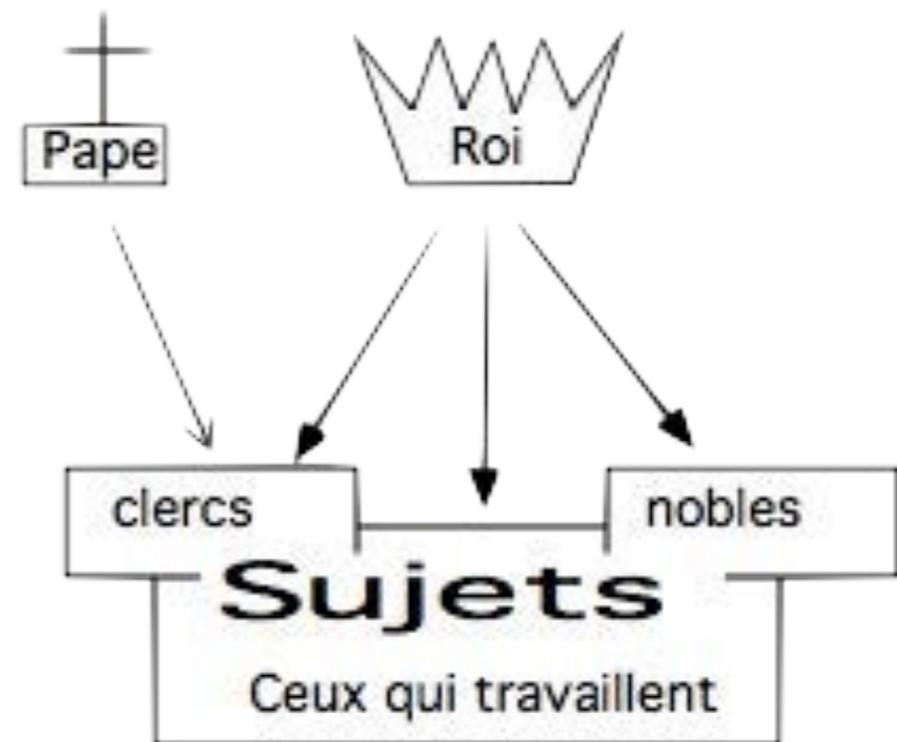
Revers du sceau de Raimond de Mondragon (vers 1200)



Début du Moyen-Âge



Fin du Moyen-Âge



Madame Christine Lagarde
Directrice générale
Fonds monétaire international
700, 19th Street, N.W.
Washington, D.C, 20431
Etats Unis d'Amérique

Madame la Directrice générale,

1. Le 10 juin 2013, le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) a approuvé un décaissement d'un montant équivalent à 10 millions de DTS (15 millions de \$) en faveur du Mali au titre de la facilité de crédit rapide (FCR) afin d'appuyer les politiques du gouvernement visant à préserver la stabilité macroéconomique et relancer la croissance en 2013, dans le cadre d'un vaste soutien des partenaires techniques et financiers au renouveau du pays après la crise sécuritaire et politique de 2012.
2. Le Mémoire de politiques économiques et financières (MPEF) ci-joint fait le point sur l'évolution récente de l'économie malienne et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de nos politiques en 2013. Comme expliqué dans le MPEF, presque tous les indicateurs de nos politiques à fin juin 2013 ont été atteints et la plupart de mesures faisant l'objet de repères structurels ont été mises en œuvre.
3. Ce mémorandum présente également les politiques économiques et financières que le gouvernement malien entend mettre en œuvre d'ici la fin de cette année et au cours des trois prochaines années pour préserver la stabilité macroéconomique, soutenir la reprise économique naissante, accentuer la mise en œuvre des réformes pour améliorer la gestion des finances publiques interrompues par la crise sécuritaire et politique en 2012, et faciliter le développement du secteur privé.
4. Pour l'aider à atteindre les objectifs de ce programme, le gouvernement sollicite un accord triennal d'un montant équivalent à 30 millions de DTS (46 millions de \$) au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC). Cet accord servira d'ancrage aux politiques macroéconomiques du gouvernement et de catalyseur pour l'aide financière des partenaires techniques et financiers du Mali. Les revues semestrielles qui lui seront associées permettront d'envoyer des signaux clairs à propos de la qualité des politiques macroéconomiques et financières mises en œuvre par le gouvernement à toutes les parties prenantes au développement du Mali.

MALI

5. Le gouvernement estime que les mesures et politiques énoncées dans le MPEF ci-joint sont appropriées pour atteindre les objectifs de ce programme. Il prendra toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire à cette fin. Il consultera le FMI sur l'adoption de telles mesures préalablement à toute révision des politiques énoncées dans le MPEF ci-joint.
6. Le gouvernement est disposé à mettre à la disposition des services du FMI toutes les informations utiles mentionnées dans le Protocole d'accord technique (PAT) sur les progrès accomplis dans le cadre du programme.
7. Le gouvernement a l'intention de rendre public le contenu du rapport des services du FMI, y compris cette lettre, le MPEF ci-joint, le PAT, l'annexe d'information, et l'analyse de la viabilité de la dette par les services du FMI et de la Banque mondiale. Par conséquent, il autorise le FMI à publier ces documents sur son site Web après l'approbation du nouvel arrangement triennal au titre de la FEC par le Conseil d'administration du FMI.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Bouaré Fily Sissoko
Ministre de l'économie et des finances

Pièces jointes :

1. Mémoire de politiques économiques et financières,
2. Protocole d'accord technique.

LES CONTRATS RELATIONNELS

Ian R. MacNeil :

- Adjustments of long-term economic relations under classical, neoclassical and relational contract law, *Northwestern Law Rev.*, 1978, 854 ;
- Relational contract : What we do and do not know, *Wisconsin Law Review*, 1985, 483 ;
- Reflections on relational contract, *Journal of Institutional and Theoretical Economics* 1985, 541
- Reflections on relational contract theory after a neo-classical seminar in implicit dimensions of contract, in D.Campbell, H.Collins et J.Wightman (eds), *The Implicit Dimensions of Contract - Discrete, Relational, and Network Contracts*, Hart Publishing, 2003, p.207

Corinne Boismain, *Les contrats relationnels*, Thèse Univ-Paris 1, PUAM, 2005, préf. M. Fabre-Magnan, 526 pages

Y.-M. Laithier, À propos de la réception du contrat relationnel en droit français, *Recueil Dalloz* 2006, p. 1003

LES CONTRATS D'EXISTENCE

Luca Nodler & Udo Reifner (Eds):

Life time contracts. Social Longterm Contracts in labour, tenancy and consumer credit law La Hague, Eleven international Publishing, 2014, 666 p.

Apple Computer Inc.
Contrat de licence de logiciel pour Mac OS X
Licence individuelle

LISEZ ATTENTIVEMENT CE CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL (“LICENCE”) AVANT DE CLIQUER SUR LE BOUTON “ACCEPTER” CI-DESSOUS. EN CLIQUANT SUR LE BOUTON “ACCEPTER”, VOUS ACCEPTEZ LES TERMES DE CETTE LICENCE. SI VOUS N’ÊTES PAS D’ACCORD AVEC LESDITS TERMES, CLIQUEZ SUR “REFUSER” ET (LE CAS ÉCHÉANT) RESTITUEZ LE LOGICIEL À L’ENDROIT OÙ VOUS L’AVEZ ACQUIS. SON PRIX VOUS SERA ALORS REMBOURSÉ.

1. Généralités. Apple Computer Inc. (“Apple”) vous concède une licence sur, et en aucun cas ne vous cède des droits sur le logiciel (y compris le code ROM de démarrage), la documentation et les polices de caractères accompagnant la licence, qu’ils soient sur disquette, sur mémoire morte ou sur tout autre support (collectivement, le “logiciel Apple”), uniquement en vue d’une utilisation conforme aux termes de la licence. Apple se réserve la totalité des droits qui ne vous sont pas expressément conférés. Les droits qui vous sont concédés par les présentes se limitent aux droits de propriété intellectuelle d’Apple sur le logiciel Apple et ne comprennent aucun droit sur un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Vous êtes propriétaire du support sur lequel le logiciel Apple est enregistré, mais Apple et/ou les concédants d’Apple conservent la propriété du logiciel Apple.

2. Utilisations permises de la licence et restrictions.

A. Cette licence vous autorise à installer et utiliser un seul exemplaire du logiciel Apple sur un seul ordinateur Apple à la fois. La licence n’autorise le fonctionnement du logiciel Apple ni sur plus d’un ordinateur à la fois, ni sur un réseau où le logiciel pourrait être utilisé par plusieurs ordinateurs à la fois. Vous ne pouvez réaliser qu’une seule copie du logiciel Apple (à l’exception du code ROM de démarrage) en code objet aux fins exclusives de sauvegarde, à condition que cette copie de sauvegarde reproduise les informations relatives aux droits d’auteur ou toute autre mention relative aux droits de propriété intellectuelle figurant sur l’original.

Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994.

Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights *Accord sur les aspect des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*

Les Membres,

Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime,

Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant:(...)

- b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,
- c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux,(...)

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatifs au commerce international des marchandises de contrefaçon,

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés,

Reconnaissant les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie,

Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable,

Soulignant qu'il importe de réduire les tensions en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce,(...)

Convientent de ce qui suit:

Comme l'alcoolisme, la tuberculose et quelques autres maladies, le poison du scepticisme est bien plus virulent dans un terrain naguère indemne.

Nous ne croyons malheureusement pas à grand-chose. Nous fabriquons à notre contact une espèce d'hommes qui ne croit à rien.

Si cela continue, nous en subirons un jour le contrecoup, avec une brutalité dont le Japon (de 1943) nous donne seulement un avant-goût;

Simone Weil, À propos de la question coloniale dans ses rapports avec le destin du peuple français [1943]

Actualité du droit de l'entreprise

Séminaire sous la forme d'un colloque

Jeudi 12 et vendredi 13 juin 2014 à partir de 9h00 (accueil).
Amphithéâtre Marguerite de Navarre.

Jeudi 12 juin

9h30-12h30 : CADRES CONCEPTUELS

1. Histoire comparée du droit des sociétés, Mathias Schmöckel, *Professeur à l'université de Bonn*
2. L'entreprise dans la théorie économique, Roger Guesnerie, *Professeur au Collège de France*
3. Théories du management de l'entreprise, Romain Laufer, *Professeur émérite à HEC*
4. La constitutionnalisation de l'entreprise, Gunther Teubner, *Professeur à l'université Goethe de Francfort*

14h-17h30 : L'IMPACT DE LA GLOBALISATION

1. Mobilité des travailleurs et des entreprises en droit européen, Marie-Ange Moreau, *Professeur à l'université Lumière-Lyon 2*
2. De quelle entreprise les normes comptables internationales permettent-elles de rendre compte ?, Samuel Jubé, *Directeur de l'Institut d'études avancées de Nantes*
3. Quelle fiscalité pour les entreprises transnationales ?, Martin Collet, *Professeur à l'université Paris II – Panthéon-Assas*
4. L'Etat face à la protection internationale de l'entreprise, Jorge E. Viñuales, *Professeur à l'université de Cambridge*
5. L'entreprise est-elle soumise aux normes du droit international public ?, Monique Chemillier-Gendreau, *Professeur à l'Université Paris VII – Diderot*

Vendredi 13 juin

9h-12h30 : LE POUVOIR ET LA RESPONSABILITÉ DANS L'ENTREPRISE

1. Le modèle allemand, Renate Hornung Draus, *Directrice des affaires européennes et internationales de la Confédération des employeurs allemands*
2. Le modèle anglo-américain, Simon Deakin, *Professeur à l'université de Cambridge*
3. La dynamique des programmes de mise en conformité des entreprises, Stefano Manacorda, *Professeur à l'université de Naples II et à l'École de Droit de la Sorbonne*
4. Gestion, informations et responsabilité des dirigeants, Jacques Mestre, *Professeur à l'université d'Aix-Marseille*
5. Pouvoir et responsabilité en droit du travail, Frédéric Géa, *Professeur à l'université de Nancy*

14h-17h30 : L'ENTREPRISE AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1. Critique de la « responsabilité sociétale de l'entreprise », Jean-Philippe Robé, *Avocat aux barreaux de Paris et de New York, Maître de conférences à l'École de Droit de Sciences Po*
2. L'entreprise régulée, Marie-Anne Frison-Roche, *Professeur des universités à Sciences Po*
3. L'entreprise sociale et solidaire : une source d'inspiration pour le droit de l'entreprise ?, David Hiez, *Professeur à l'université du Luxembourg*
4. L'entreprise publique, Jacques Fournier, *Conseiller d'État honoraire. Président d'honneur de la SNCF*
5. La « fin » de l'entreprise privée, Olivier Favereau, *Professeur à l'université Paris Ouest*

Chapitre 4

«Un régime de travail réellement humain» (I) :
De la mobilisation totale à la crise du fordisme



L'image de la guerre (qui) la représente comme une action armée, s'estompe de plus en plus au profit de la représentation bien plus large qui la conçoit comme un gigantesque processus de travail. A côté des armées qui s'affrontent sur le champ de bataille, des armées d'un genre nouveau surgissent : l'armée chargée des communications, celle qui a la responsabilité du ravitaillement, celle qui prend en charge l'industrie d'équipement — l'armée du travail en général.

Dans la phase terminale de (cette) évolution, et qui déjà correspond à celle de la fin de la Première guerre mondiale, il n'y a plus aucune activité — fut-ce celle d'une employée domestique travaillant à sa machine à coudre — qui ne soit une production destinée, à tout le moins indirectement, à l'économie de guerre.

Ernst Jünger « Die totale Mobilmachung » [1930], trad. fr. « La Mobilisation totale », in L. Murard et P. Zylberman (dir.), *Le soldat du travail*, Recherches n°32/33, sept. 1978, pp.34-53



262. TOULOUSE pendant la Guerre - Série 32
Comme en Amérique,
en quelques mois, une Ville industrielle est née.... - Visa 170

Toulouse pendant la guerre. Vue d'ensemble en plongée de la Poudrerie sur l'île du Ramier.
Archives municipales de Toulouse..



Femmes surveillant des cuves en tenue de sécurité. Guerre 1914-1918.
Archives municipales de Toulouse



Femmes travaillant à la confection de vêtements. Guerre 1914-1918.
Archives municipales de Toulouse.

Malgré les spectacles tout aussi grandioses qu'effroyables des dernières batailles de matériel, où les hommes ont pu assister au triomphe sanglant de leur talent d'organisation, les possibilités ultimes n'ont pas encore été atteintes ; même si l'on s'en tient au versant technique de ce processus, elles ne peuvent l'être qu'à partir du moment où l'ordre militaire impose son modèle à l'ordre public de l'état de paix. C'est ainsi que dans bien des États de l'après-guerre, nous pourrions observer à quel point les nouvelles méthodes d'organisation se conforment déjà au modèle d'une mobilisation totale.

Ernst Jünger La mobilisation totale [1930]



Usine textile
Huaibei (Chine) - 21 novembre 2011



Usine de jouets
(Chine)



CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL PRÉAMBULE

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non adoption par une nation quelconque d'un *régime de travail réellement humain* fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les hautes parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

Article 387. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.



C'est par le travail que la raison saisit le monde même, et s'empare de l'imagination folle.

Simone Weil, *Sur la science*, Paris, Gallimard, 1966, p. 83

Le tête-à-tête avec l'idée incite à déraisonner, oblitère le jugement, et produit l'illusion de la toute-puissance. En vérité, être aux prises avec une idée rend insensé, enlève à l'esprit son équilibre et à l'orgueil son calme (...)

Le penseur en train de noircir une page sans destinataire se croit, se sent l'arbitre du monde.



1998



EA.



Escherich

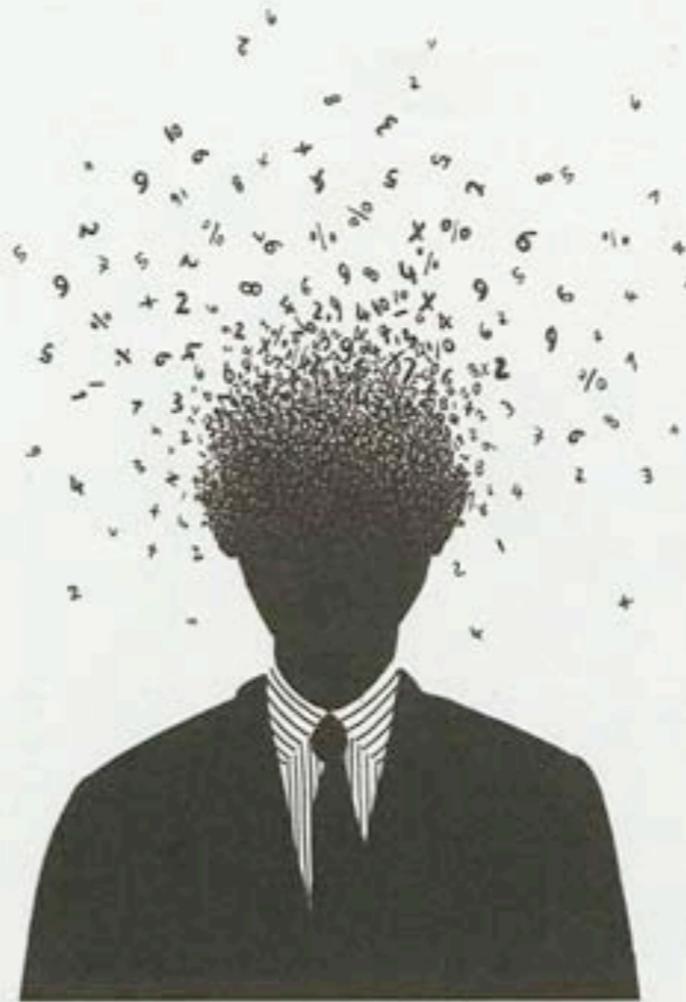
Les pays se sont transformés en gigantesques usines produisant des armées à la chaîne afin d'être en mesure vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de les envoyer au front, où un processus sanglant de consommation, là encore complètement mécanisé, jouait le rôle du marché (...)

La monotonie d'un tel spectacle (...) rappelle le fonctionnement précis d'une turbine alimentée en sang humain.

E. Jünger, La mobilisation totale

Bruno Trentin

La Cité du travail
Le fordisme et la gauche



ILLUSTRATION

Préface de Jacques Delors
Introduction d'Alain Supiot

FAYARD
POIDS ET MESURES
DU MONDE

Le socialisme est engendré par la grande industrie mécanique. Et si les masses laborieuses qui instaurent le socialisme ne savent pas adapter leurs institutions au mode de travail de la grande industrie mécanique, il ne saurait être question d'instaurer le socialisme

Lénine, *“Les tâches immédiates du pouvoir des Soviets”*,
in *Œuvres complètes*, vol. 27

La science n'a été, au début, que l'étude des lois de la nature.

Elle est intervenue ensuite dans la production par l'invention et la mise au point des machines et par la découverte de procédés permettant d'utiliser les forces naturelles.

Enfin, à notre époque, vers la fin du siècle dernier, on a songé à appliquer la science, non plus seulement à l'utilisation des forces de la nature, mais à l'utilisation de la force humaine de travail.

Rien n'est plus étranger au bien que la science classique, elle qui prend le travail le plus élémentaire, le travail d'esclave, comme principe de sa reconstruction du monde ; le bien n'y est même pas évoqué par contraste, comme terme antagoniste.

Simone Weil, *Sur la science* Paris, Gallimard, 1966, p. 131.



There is one rule for the industrialist and that is: Make the best quality of goods possible at the lowest cost possible, paying the highest wages possible.

A business that makes nothing but money is a poor business

Henry Ford



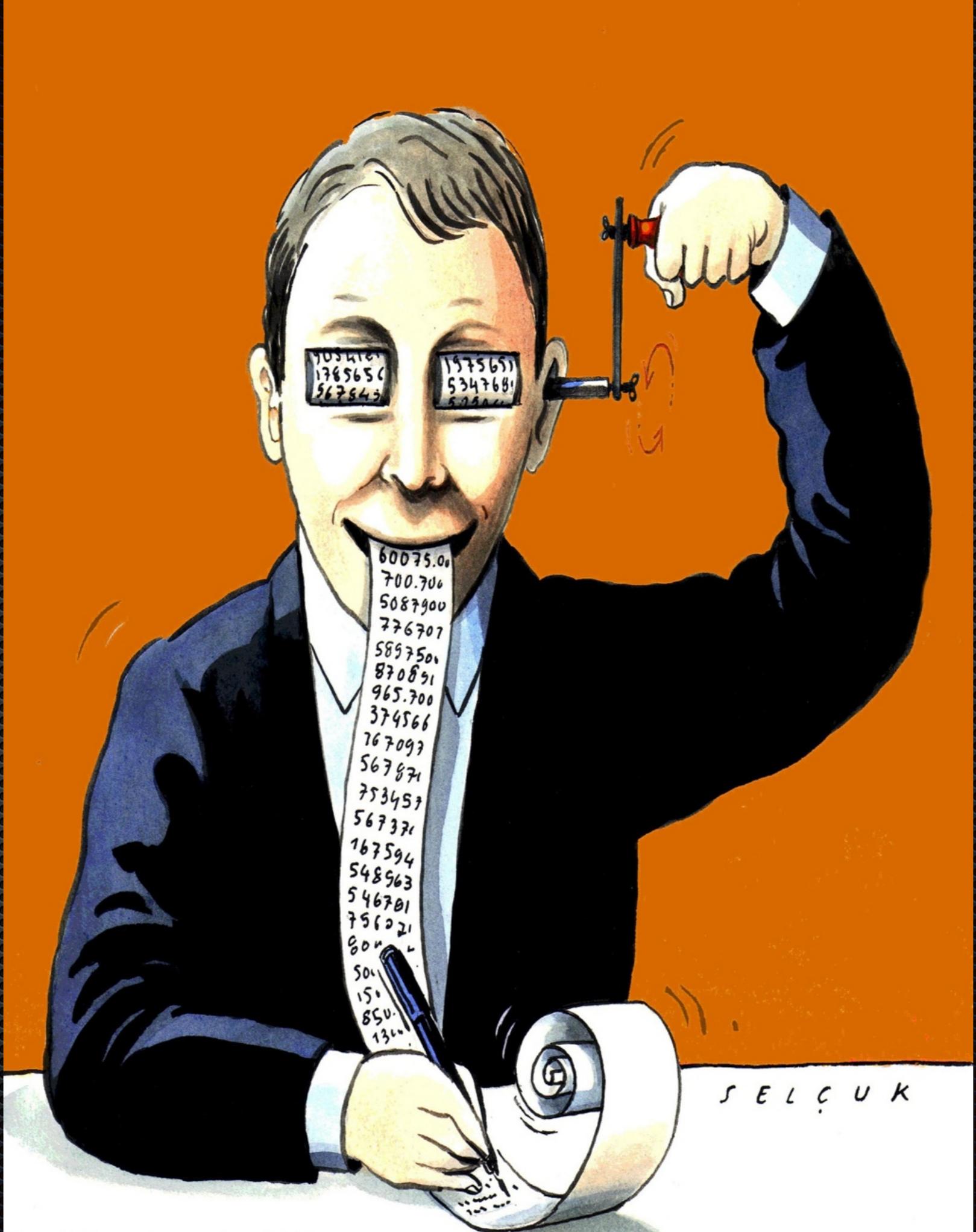
DUDH - Article 23

*Toute personne a **droit au travail**, au libre choix de son travail, à **des conditions équitables et satisfaisantes de travail** et à la **protection contre le chômage**. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a **droit à une rémunération équitable et satisfaisante** lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la **dignité humaine** et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

Seule compte la constante marche en avant vers des objectifs sans cesse nouveaux (...)

Dans l'État sans lois, obéir à la lettre n'est rien ; plus que sur l'ordre, le citoyen sain se règle sur la volonté supposée de son chef

L. Murard et P. Zylberman (dir.), *Le soldat du travail*, Recherches n°32/33, 1978, p.518.



1054161
1765656
567543

1975651
5347681
5781111

60075.00
700.700
5087900
776707
5897501
870891
965.700
374566
767097
567871
753457
567371
167594
548963
546701
756221
801
501
151
850
131

SELÇUK

Le propre de notre situation consiste en ceci que la contrainte du record règle nos mouvements et que le critère de performance minimale qu'on réclame de nous accroît l'ampleur de ses exigences de façon ininterrompue. Ce fait interdit totalement que la vie puisse en quelque domaine que ce soit se stabiliser selon un ordre sûr et indiscutable. Le mode de vie ressemble plutôt à une course mortelle où il faut bander toutes ses énergies pour ne pas rester sur le carreau.

E. Jünger, *Der Arbeiter* [1932], trad. fr. *Le Travailleur*, Paris C. Bourgois, 1989, p. 223.



Une vue d'ensemble des principaux facteurs sous-jacents au phénomène d'inégalité des revenus montre que ces inégalités ont connu une augmentation qu'aucune analyse économique ne pourrait justifier et qu'elles ont des coûts sociaux et économiques considérables. Il en résulte une critique reposant sur une analyse objective de la manière dont la mondialisation financière s'est déroulée jusqu'ici.

Les constatations rassemblées ici viennent conforter le point de vue de l'OIT, selon lequel le modèle de croissance qui a abouti à la crise financière n'est pas viable. Cela confirme qu'un rééquilibrage entre les objectifs économiques, les objectifs sociaux et les objectifs environnementaux est indispensable aussi bien pour une relance économique que pour l'instauration d'une mondialisation équitable.

- Près de la moitié des richesses mondiales sont maintenant détenues par seulement 1 % de la population.
- La richesse des 1 % les plus riches s'élève à 110 trillions de dollars. C'est 65 fois la richesse totale de la moitié la moins riche de la population mondiale.
- La moitié la moins riche de la population mondiale possède la même richesse que les 85 personnes les plus riches du monde.
- Sept personnes sur dix vivent dans un pays où l'inégalité économique a augmenté au cours des 30 dernières années.
- Les 1 % les plus riches ont augmenté leur part de revenu dans 24 des 26 pays pour lesquels nous disposons des données entre 1980 et 2012.
- Aux États-Unis, les 1 % les plus riches ont confisqué 95 % de la croissance post-crise financière depuis 2009, tandis que les 90 % les moins riches se sont appauvris.

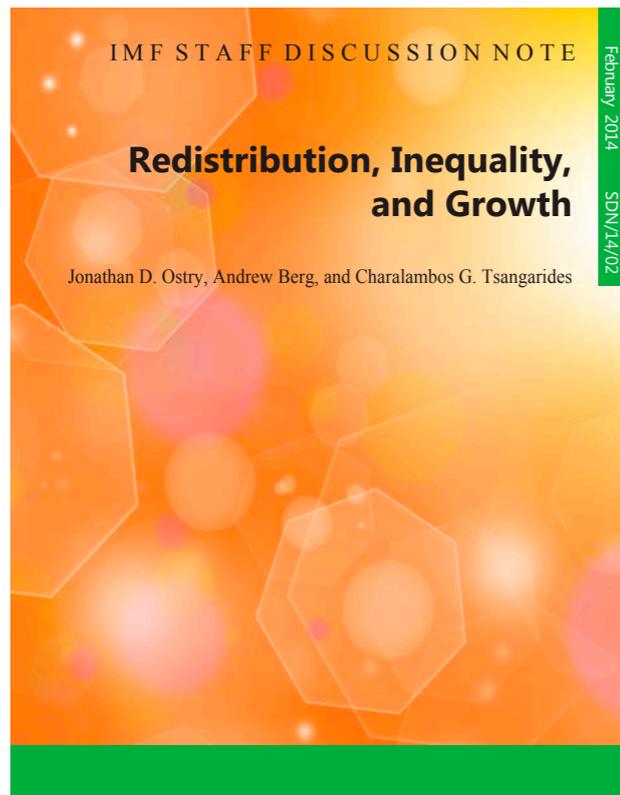


Des logements destinés aux classes moyennes les plus aisées sont érigés face aux communautés vivant dans la précarité des bidonvilles de Lucknow, en Inde. Photo : Tom Pietrasik/Oxfam

EN FINIR AVEC LES INÉGALITÉS EXTRÊMES

Confiscation politique et inégalités économiques

Oxfam international, *En finir avec les inégalités extrêmes. Confiscation politique et inégalités économiques*, Oxford, janvier 2014, 34 p. (accessible en ligne).



Inequality can undermine progress in health and education, cause investment-reducing political and economic instability, and undercut the social consensus required to adjust in the face of shocks, and thus (...) it tends to reduce the pace and durability of growth

Tableau 2.6.

Emploi informel, emploi dans le secteur informel et emploi informel en dehors du secteur informel, en pourcentage de l'emploi non agricole total dans certains pays, en fonction du sexe

Pays	Année	Emploi informel			Emploi dans le secteur informel			Emploi informel en dehors du secteur informel		
		Les deux sexes	Hommes	Femmes	Les deux sexes	Hommes	Femmes	Les deux sexes	Hommes	Femmes
		En pourcentage du total de l'emploi non agricole (hommes/femmes)								
Brésil (zones urbaines)	2003	51,1	50,2	52,3	37,4	41,9	31,5	17,1	11,5	24,4
Equateur (zones urbaines)	2004	74,9	73,2	76,9	40,0	36,5	44,2	35,1	36,8	32,9
Mexique	1 ^{er} trimestre 2005	50,1	47,8	54,0	33,1	35,2	30,0	17,5	13,3	24,0
Mali	2004	81,8	74,2	89,2	71,4	62,9	79,6	11,3	12,6	10,1
Afrique du Sud	2 ^{ème} trimestre 2009	32,2	24,5	37,7	16,7	16,6	16,8	15,6	11,1	20,9
Ouganda	2010	69,4	67,5	71,9	59,8	57,9	62,2	13,7	14,9	12,2
Arménie	2009	19,8	24,8	12,7	10,2	13,7	5,2	9,6	11,1	7,5
Macédoine (ex-Rép.yougoslave)	2010	12,6	15,4	8,1	7,6	10,3	2,5	5,2	5,0	5,6
Moldova, Rép. de	2004	21,5	25,0	18,4	7,5	10,7	4,6	14,0	14,3	13,7
Inde	2004-05	85,1	84,2	88,3	75,6	76,7	71,5	10,9	9,0	18,0
Philippines	2008	70,1	69,9	70,2	72,5	76,4	67,8	11,5	7,1	16,9
Vietnam	2009	68,2	69,4	66,8	43,5	43,3	43,7	25,0	26,4	23,4

Notes:

(1) Brésil : estimations du BIT à partir de données officielles de plusieurs sources

(2) Mali : estimations du BIT calculées à partir de micro-données venant d'enquêtes sur la main d'œuvre

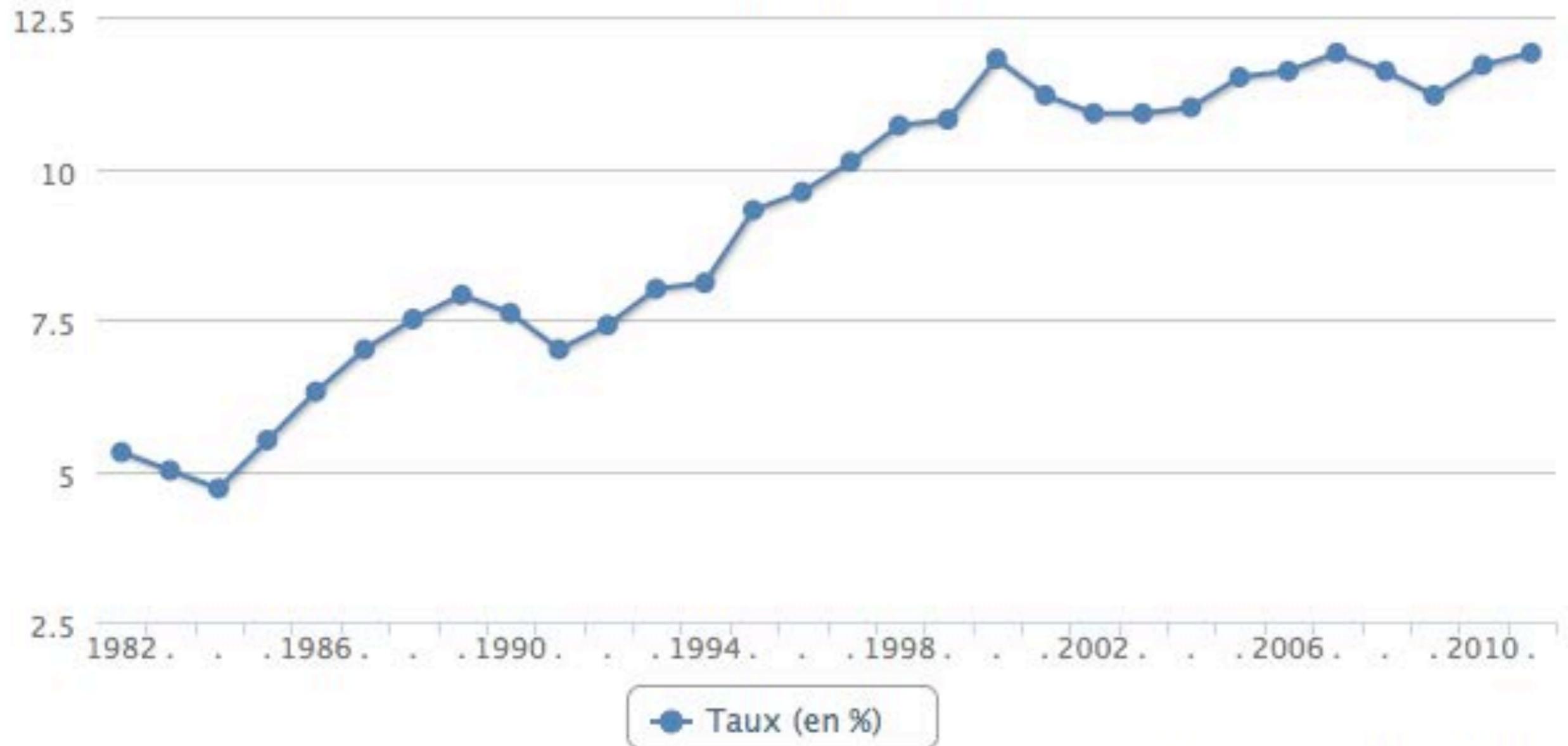
(3) Autres pays : Données provenant d'enquêtes sur la main d'œuvre ou d'autres enquêtes auprès des ménages

(4) En raison de l'existence d'emplois formels dans le secteur informel, l'addition du pourcentage de « l'emploi dans le secteur informel » et de « l'emploi informel en dehors du secteur informel » peut ne pas correspondre aux pourcentages de « l'emploi informel ».

Source: Département de statistique du BIT.

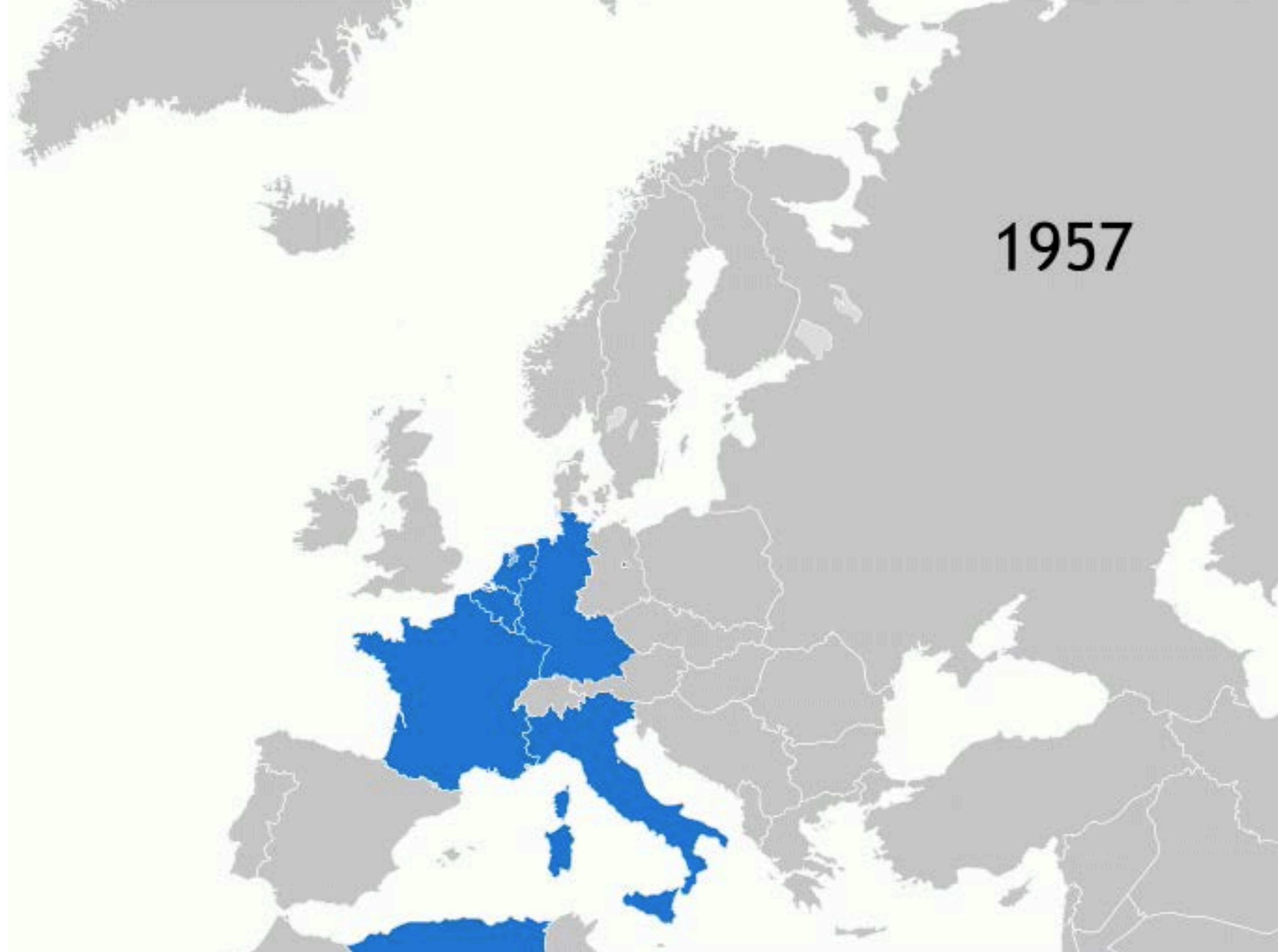
Sources : BIT *Mesurer l'informalité. Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel, 2013*

L'évolution de l'emploi précaire en France



Source : Insee - Enquêtes emploi

1957



CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.



51. il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.



*51. L'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14 [établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs], doit être interprété en ce sens que, **lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale.***

CJUE, 15 janvier 2014 (*Association de médiation sociale*), affaire C-176/12

Voy. P. Rodière, "Un droit, un principe, finalement rien ? Sur l'arrêt de la CJUE du 15 janvier 2014", *Semaine sociale Lamy*, 17 fév. 2014, n°1618, pp. 11-14



*47. Les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles ayant donné lieu à l'arrêt Küçükdeveci, dans la mesure où **le principe de non-discrimination** en fonction de l'âge, en cause dans cette dernière affaire, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel.*

CJUE, 15 janvier 2014 (*Association de médiation sociale*), affaire C-176/12

Voy. P. Rodière, "Un droit, un principe, finalement rien ? Sur l'arrêt de la CJUE du 15 janvier 2014", *Semaine sociale Lamy*, 17 fév. 2014, n°1618, pp. 11-14

Droit & Économie

DIRECTION **Marie-Anne Frison-Roche**

NORMATIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DROIT DU TRAVAIL

GWENOLA BARGAIN

Préface de
Alain Supiot

Prix de thèse de l'Association Française
de Droit du travail et de la Protection sociale

LGDJ

Flexicurité

État professionnel

flexibilité

liberté

efficacité économique

justice sociale

Marché

Droit

capital humain

travail

employabilité

capacité

[L'organisation de l'industrie] « bouleverse avec la base technique de la production les fonctions des travailleurs et les combinaisons sociales du travail, dont elle ne cesse de révolutionner la division établie en lançant sans interruption des masses de capitaux et d'ouvriers d'une branche de production dans une autre » ce qui « finit par détruire toutes les garanties de vie du travailleur, toujours menacé de se voir retirer, avec le moyen de travail les moyens d'existence »

Karl Marx, *Le Capital*, Livre premier, Ch. XV, §.9,
in *Œuvres : Économie*, Paris, Gallimard (La pléiade), 1965, t. 1, p.991.

TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 145

Les États membres et l'Union s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à **promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie**, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.

DÉCLARATION DE PHILADELPHIE

III - La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

(...)

b) **l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;**

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Toute personne a le droit de travailler et **d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.**



TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 151

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.



17. Les orientations générales de la politique sociale définie par chaque État membre (...) ne sauraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel quant à leur conformité aux objectifs sociaux énoncés dans l'article 117 du traité (i.e. art. 151 TFUE)

14. Le caractère programmatique des objectifs sociaux énoncés à l'article 117 n'implique pas qu'ils sont dépourvus de tout effet juridique. Ils constituent en effet des éléments importants, notamment pour l'interprétation d'autres dispositions du traité et du droit communautaire dérivé dans le domaine social. La mise en œuvre de ces objectifs doit être néanmoins le résultat d'une politique sociale qu'il appartient aux autorités compétentes de définir .

CJCE, 29 septembre 1987, Giménez Zaera, Aff. 126/86



Das Bundesverfassungsgericht

La Loi fondamentale ne défend pas uniquement les fonctions sociales de l'Etat allemand contre un empiètement par des institutions supranationales, mais elle veut également lier la puissance publique européenne à la responsabilité sociale, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui ont été transférées.

Décision 2 BvE 2/08 du 30 juin 2009, §. 258

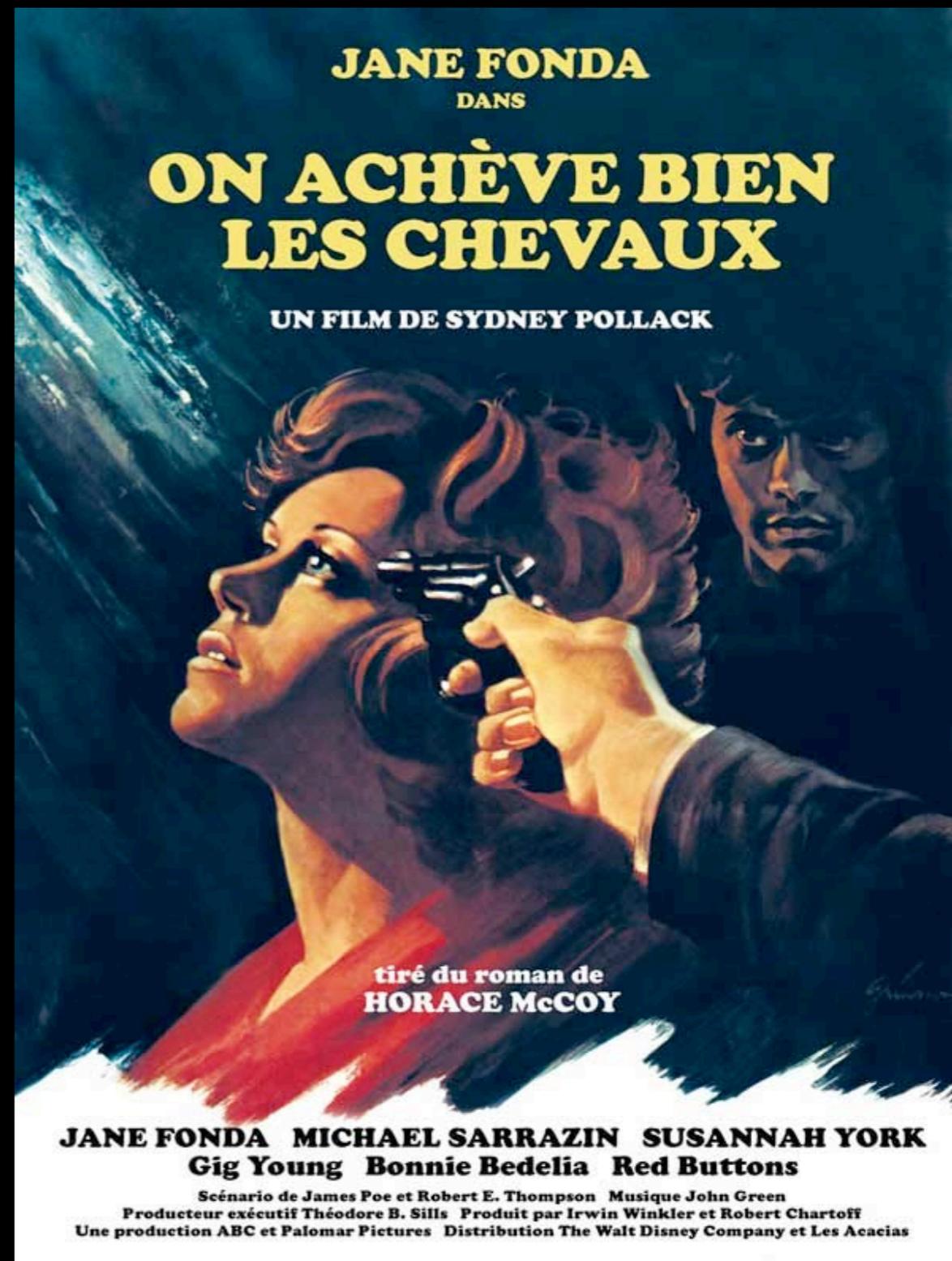
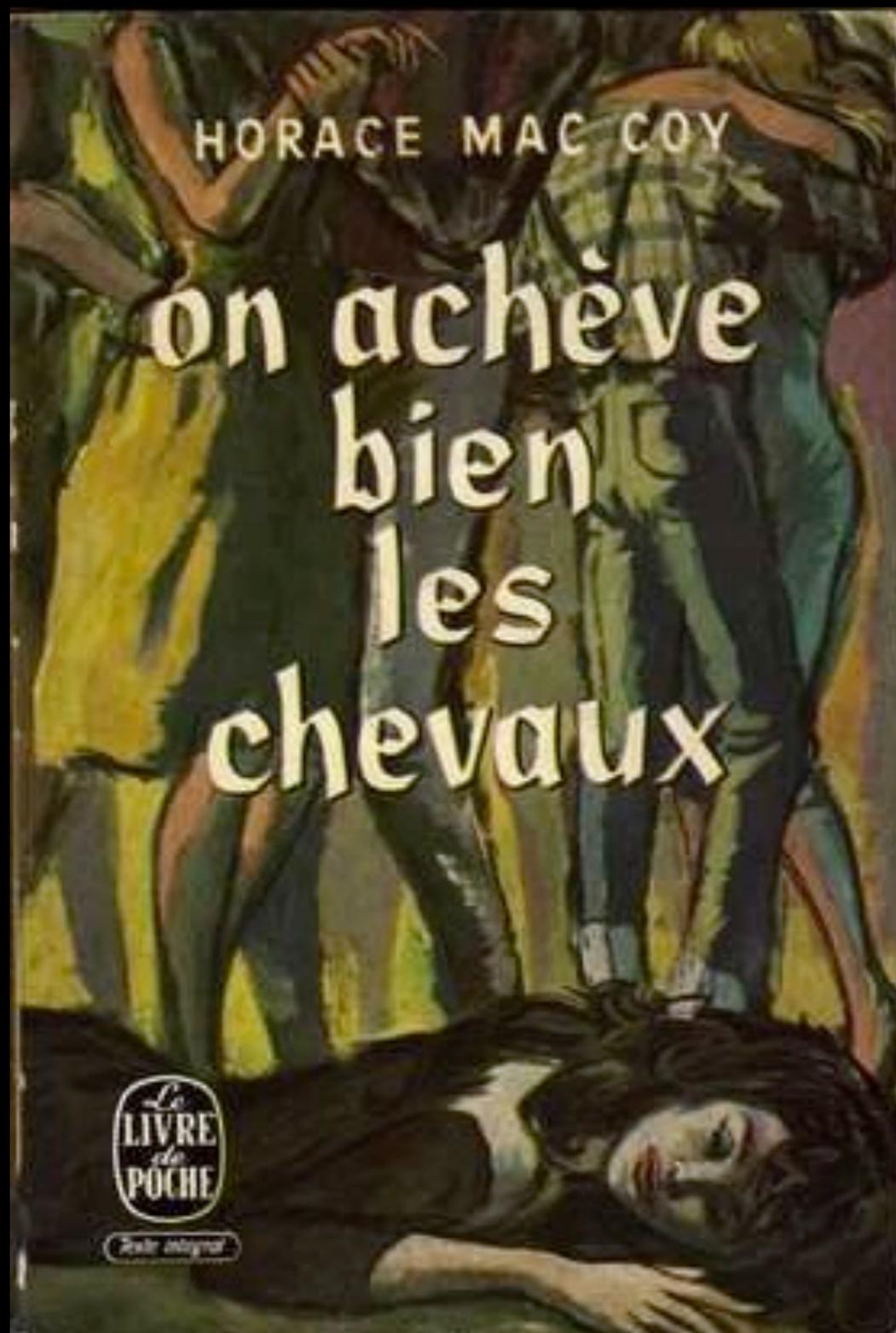
Chapitre 5

«Un régime de travail réellement humain» (II) :
De l'échange marchand au lien d'allégeance

CODE DU TRAVAIL

Article L.3121-1

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.



L'ÎLE DE LA TENTATION



L'île de la tentation

Quatre couples en danger

*Ayant constaté que les participants avaient l'obligation de prendre part aux différentes activités et réunions, qu'ils devaient suivre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur, qu'ils étaient orientés dans l'analyse de leur conduite, que certaines scènes étaient répétées pour valoriser des moments essentiels, que les heures de réveil et de sommeil étaient fixées par la production, que le règlement leur imposait une disponibilité permanente, avec interdiction de sortir du site et de communiquer avec l'extérieur, et stipulait que toute infraction aux obligations contractuelles pourrait être sanctionnée par le renvoi, la cour d'appel (...) a caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société Glem, et ayant pour objet la production d'une " série télévisée ", **prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues**, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne, et qui a souverainement retenu que le versement de la somme de 1 525 euros avait pour cause le travail exécuté, a pu en déduire, (...) que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production.*

Section 1

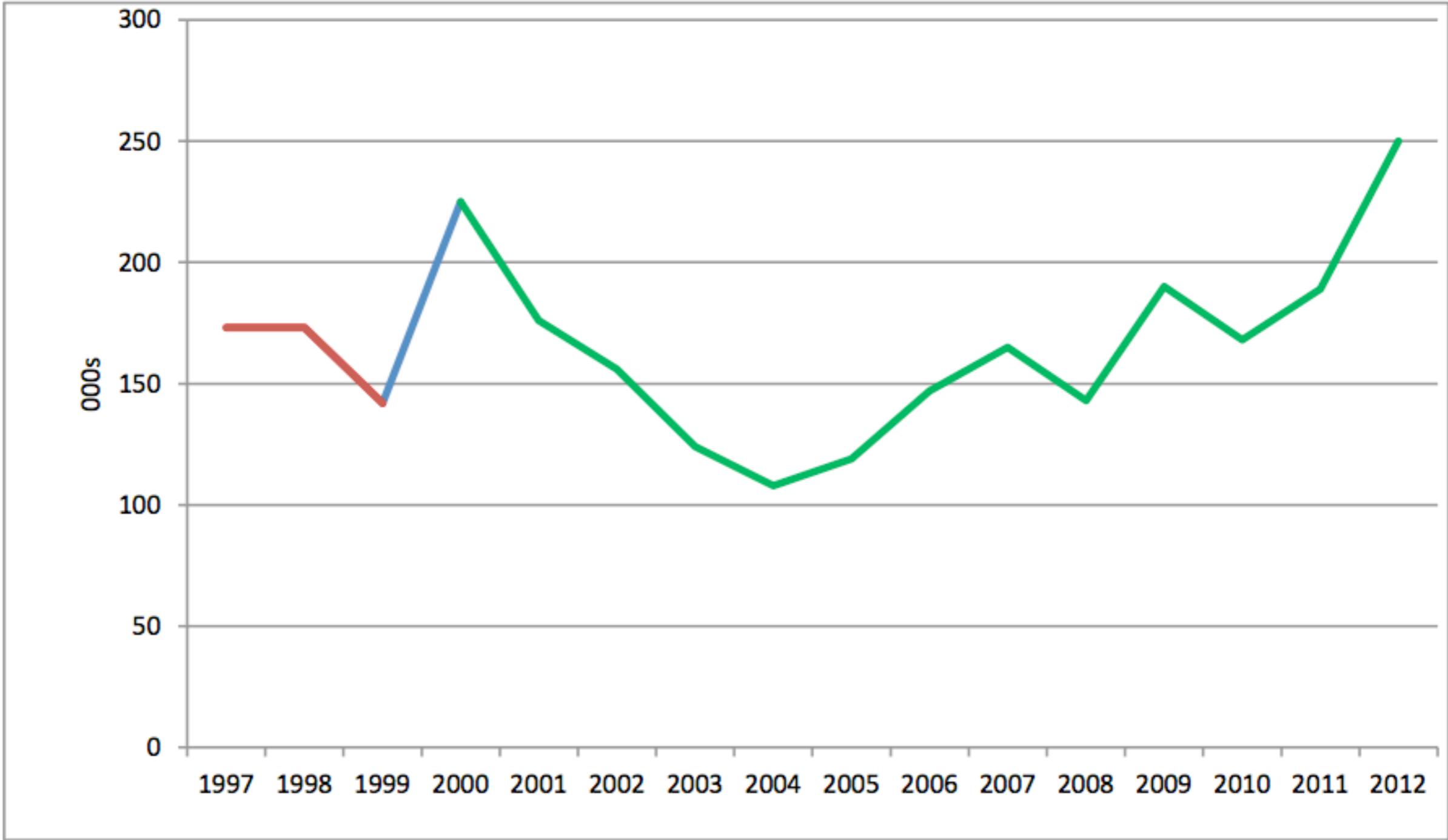
L'indétermination
des conditions et du contenu du travail

L'impératif (...), c'est d'apprendre soi-même à changer, c'est-à-dire l'exigence de travailler sa propre disponibilité et sa souplesse relationnelle au moins autant que ses connaissances. Comment en effet faire face aux changements technologiques et aux impératifs de la concurrence, si ce n'est en faisant du travailleur un être sans aspérités et sans crispation dont les capacités sont mobilisables à tout instant ? Mais comment y parvenir si ce n'est en traquant ses blocages et ses résistances, en cultivant une spontanéité retrouvée, capable de répondre aux injonctions du présent ?

(...)

La définition du travailleur tend à être moins donnée par son état, caractérisé à partir de son poste et de son statut dans le cadre de la législation du travail, que par le fait qu'il puisse présenter un ensemble de dispositions personnelles qu'il est invité à cultiver lui-même

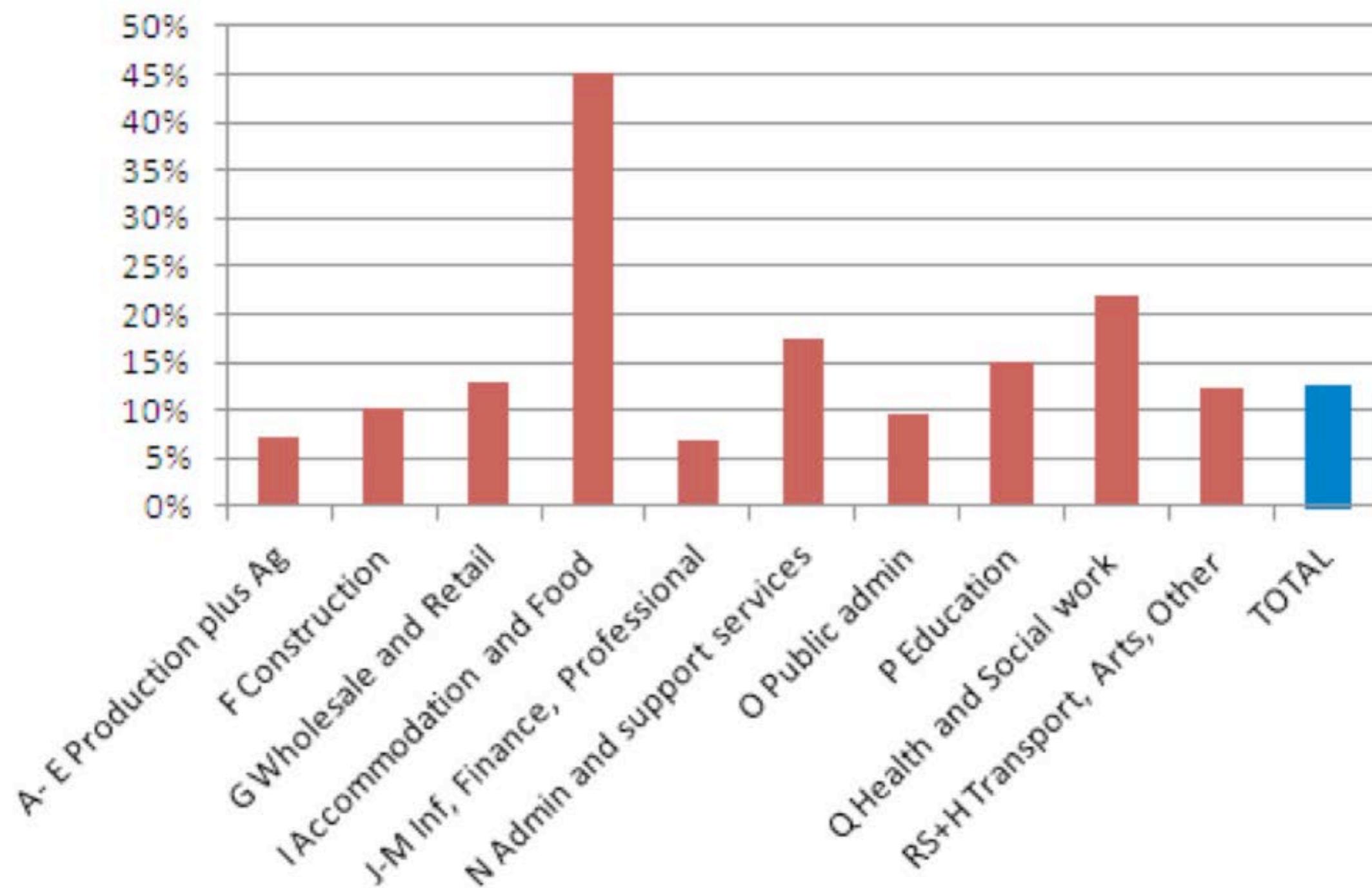
Zero hours contracts 1997-2012



Note: pre 2000 not directly comparable

Source : Ian Brinkley, *Flexibility or insecurity? Exploring the rise in zero hours contracts*, The Work Foundation, University of Lancaster, August 2013

Figure 4: Proportion of businesses using NGHCs by industry



Citoyens dans la Cité, les salariés doivent l'être aussi dans leur entreprise

Rapport Auroux, 1981

Code du travail, art. L.1121-1

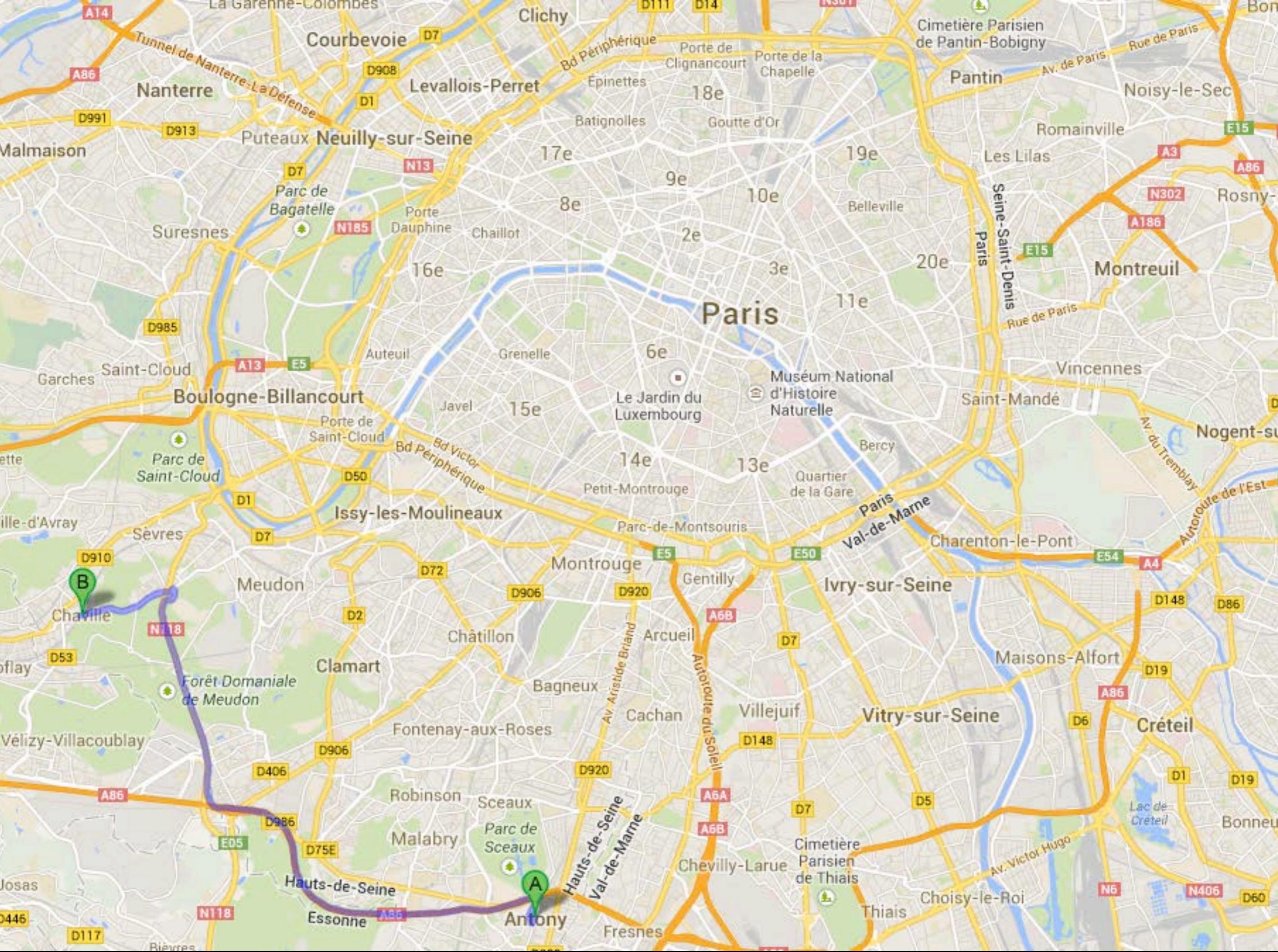
Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Loi du 4 août 1982



Le refus par un salarié de continuer le travail ou de le reprendre après un changement de ses conditions de travail décidé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction constitue, en principe, une faute grave qu'il appartient à l'employeur de sanctionner par un licenciement.

Soc. 10 juillet 1996, n°93-41137(GAN vie)



Paris

Boulogne-Billancourt

Issy-les-Moulineaux

Ivry-sur-Seine

Vitry-sur-Seine

Antony

B

A

Le plus rapide : 1 h 08 min

IMPRIMER ENVOYER

Départ : **10h48**

Durée totale : **1 h 08 min**

Zones : **1-3**

Arrivée : **11h56**



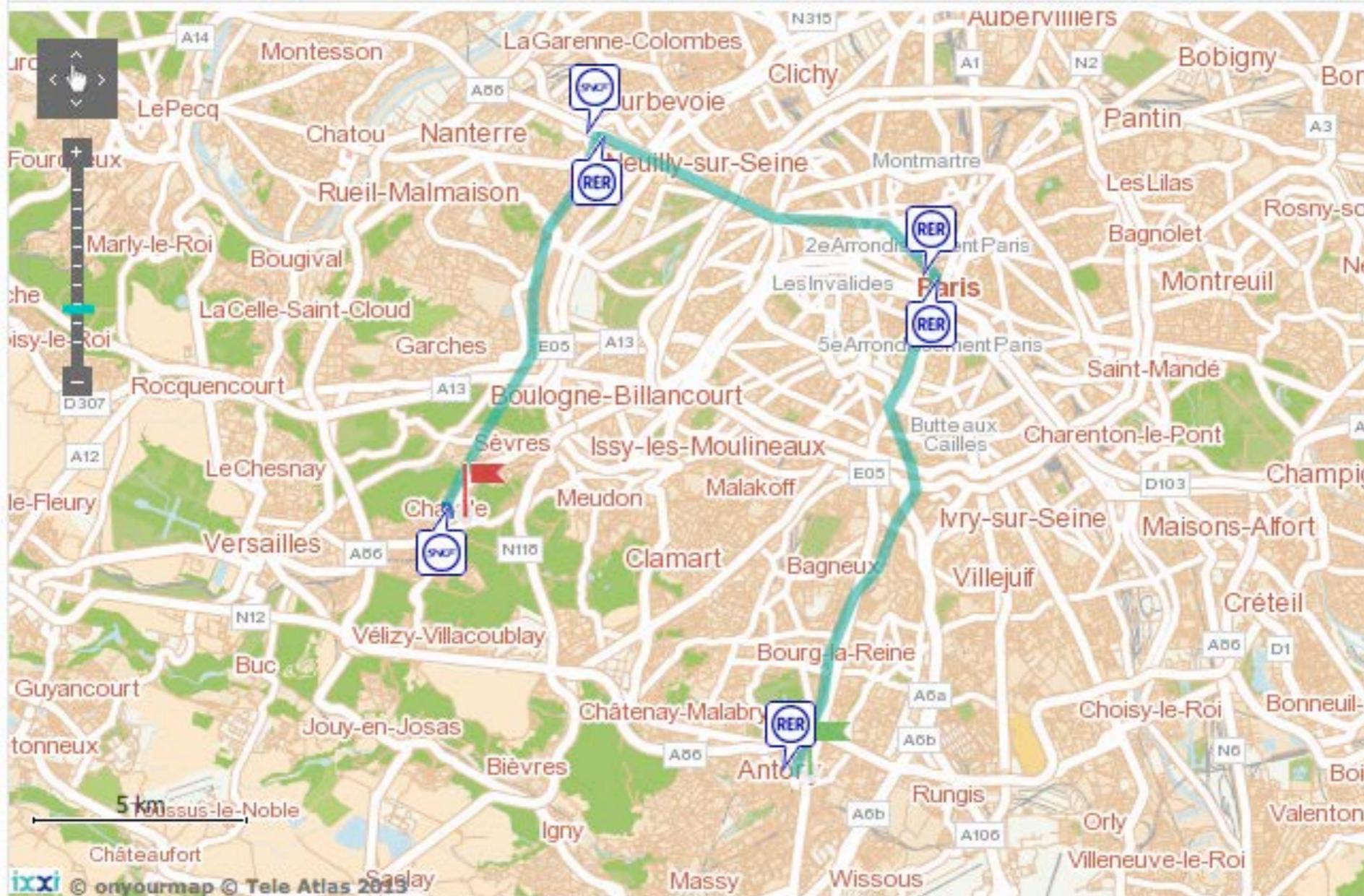
Trafic normal, pas de perturbation identifiée sur cet itinéraire (vérification effectuée le 28/03/14 à 10h45) *

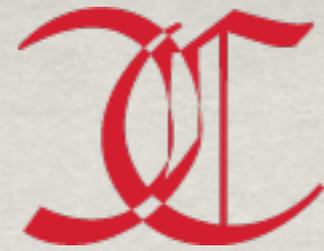
Afficher le détail de la feuille de route



Plus de services

Départ **Arrivée**





La mention du lieu de travail dans le contrat de travail a valeur d'information à moins qu'il soit stipulé par une clause claire et précise que le salarié exécutera son travail exclusivement dans ce lieu

Soc. 3 juin 2003, n°01-43573, *Bull. civ. V*, n°185, p.181



L'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail (...) lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible

Soc. 3 février 2010, n°08-41412, *Bull. civ. V*, n°31

ACCORDS DE MOBILITÉ INTERNE

Code du travail, art. L.2242-22 -

L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 comporte notamment :

*1° Les **limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié**, elle-même précisée par l'accord, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié conformément à l'article L. 1121-1 ;*

*2° Les mesures visant à **concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé ;***

*3° Les **mesures d'accompagnement** à la mobilité, en particulier les actions de **formation** ainsi que les **aides à la mobilité géographique**, qui comprennent notamment la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.*

*Les stipulations de l'accord collectif conclu au titre de l'article L. 2242-21 et du présent article **ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle** du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.*

ACCORDS DE MOBILITÉ INTERNE

Article L.2242-23

*L'accord collectif issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 est **porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.***

*Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 sont applicables au contrat de travail. **Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues.***

*Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord conclu au titre du présent article, **il recueille l'accord du salarié** selon la procédure prévue à l'article L. 1222-6.*

*Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-21, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'**un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord**, qui adapte le champ et les modalités de mise en œuvre du reclassement interne prévu aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.*

ACCORDS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Article L.5125-1

*I. — En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, un accord d'entreprise peut, **en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération (...).***

*II. — L'application des stipulations de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est **égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %**, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil. (...)*

IV. — L'accord détermine le délai et les modalités de l'acceptation ou du refus par le salarié de l'application des stipulations de l'accord à son contrat de travail. A défaut, l'article L. 1222-6 s'applique.

CODE DU TRAVAIL

Article L.3122-6

La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail.

Loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives



*Considérant que (...) le législateur a entendu conforter les accords collectifs relatifs à la modulation du temps de travail destinés à **permettre l'adaptation du temps de travail des salariés aux évolutions des rythmes de production de l'entreprise** ; que cette possibilité de répartition des horaires de travail sans obtenir l'accord préalable de chaque salarié est subordonnée à l'existence d'un accord collectif, applicable à l'entreprise, qui permet une telle modulation ; que les salariés à temps incomplet sont expressément exclus de ce dispositif ; qu'il s'ensuit que **ces dispositions, fondées sur un motif d'intérêt général suffisant, ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte contraire à la Constitution.***



Article 6, §.2. L'employeur met en oeuvre les mesures (nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs) sur la base des principes généraux de prévention suivants:

(...)

d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989
[Directive cadre sur la sécurité et de la santé des travailleurs au travail]

L'organisation du travail selon un certain rythme doit tenir compte du principe général de l'adaptation du travail à l'homme.

Exposé des motifs de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003
concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

MICHAEL POWER

**The Audit
Society
Rituals of
Verification**

OXFORD

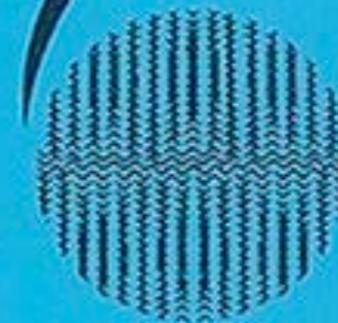
SCIENCES EN QUESTIONS



Christophe Dejours

**L'évaluation du travail
à l'épreuve du réel**

**Critique des fondements
de l'évaluation**



INRA

EDITIONS

D'instrument d'autonomie symbolique (coupable certes, mais en connaissance de cause et avec la conscience parfaite, rétrospectivement, de la faute commise), [l'aveu] se fait acceptation en acte d'une irrémédiable dépendance, d'un droit de regard constitutif de l'autre, non pas sur votre personne, mais sur votre vérité intérieure.

Marcel Gauchet et Gladys Swain, *La pratique de l'esprit humain*, Paris, Gallimard, 1980, p. 406.

CODE DU TRAVAIL

Article L1222-1 - *Le contrat de travail est exécuté de bonne foi.*

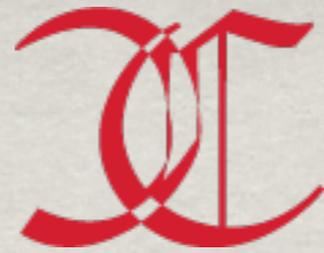
Article L1222-2 - *Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'évaluation de ses aptitudes.*

Le salarié est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.

Article L1222-3 - *Le salarié est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus sont confidentiels.*

Les méthodes et techniques d'évaluation des salariés doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

Article L1222-4 - *Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.*



Ayant relevé que les évaluations annuelles devaient permettre une meilleure cohérence entre les décisions salariales et l'accomplissement des objectifs, qu'elles pouvaient avoir une incidence sur le comportement des salariés, leur évolution de carrière et leur rémunération, et que les modalités et les enjeux de l'entretien étaient manifestement de nature à générer une pression psychologique entraînant des répercussions sur les conditions de travail, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a exactement décidé que le projet de l'employeur devait être soumis à la consultation du CHSCT chargé, par application de l'alinéa 1 de l'article L. 236-2 du code du travail, de contribuer à la protection de la santé des salariés.

Soc. 28 nov. 2007, n°06-21964, Groupe Mornay Europe



Une technique d'évaluation reposant sur des quotas préétablis même indicatifs pour la répartition des salariés en différents groupes implique nécessairement la prise en compte de critères étrangers à l'évaluation de l'aptitude professionnelle des salariés

Soc. 27 mars 2013, n°11-26539 P, Sté Hewlet-Packard France
(moyen du pourvoi)

La mise en œuvre d'un mode d'évaluation reposant sur la création de groupes affectés de quotas préétablis que les évaluateurs sont tenus de respecter est illicite

Soc. 27 mars 2013, n°11-26539 P, Sté Hewlet-Packard France

Section 2

Autonomisation des salariés
et essor des droits attachés à la personne

Code du travail

Article L.6321-1

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.



SOCIÉTÉ
DE SECOURS MUTUELS



DE
GUISY

Fet M
1899

Code de la sécurité sociale

Article L.111-1

L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s).

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres

Les organisations d'employeurs et les organisations syndicales des cadres ont créé le régime de retraite des cadres et l'Agirc, le 14 mars 1947, par une convention collective nationale.

Gestionnaires exclusifs du régime de retraite complémentaire des cadres, les organisations d'employeurs et de salariés sont représentées « à parité » dans toutes les instances.

1. Les organisations d'employeurs : Medef, CGPME ;
2. Les organisations syndicales de cadres : CFDT Cadres, CFE-CGC, FO-Cadres, UGICA-CFTC, UGICT-CGT.

ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire

Les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ont créé l'Arrco, le 8 décembre 1961, par un Accord national interprofessionnel.

Gestionnaires exclusifs du régime de retraite complémentaire des salariés, les organisations d'employeurs et de salariés sont représentées « à parité » dans toutes les instances.

- 1 Organisations d'employeurs : Medef, CGPME , UPA;
- 2 Organisations syndicales de salariés : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO.

UNEDIC : Association des régimes de retraite complémentaire

Créée par convention collective en 1959, l'Unédic est un organisme de droit privé (association Loi 1901) chargé d'une mission de service public : la gestion de l'Assurance chômage.

Les partenaires sociaux fixent les conditions d'indemnisation des bénéficiaires de l'Assurance chômage et du financement de ce régime par voie de convention. Ils disposent à cet égard d'une large autonomie et liberté de décisions.

Le taux des contributions, les règles d'indemnisation (condition d'ouverture des droits, montant et durée du versement de l'allocation) ainsi que la nature des différentes aides au retour à l'emploi sont fixés par la convention d'Assurance chômage négociée tout les deux ou trois ans par les partenaires sociaux.

L'Unédic gère l'Assurance chômage sous la responsabilité des organisations représentatives, au plan national et interprofessionnel, des salariés (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC) et des employeurs (MEDEF, CGPME, UPA).

Code de la sécurité sociale

Article L.911-2

Les garanties collectives (...) ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière

Depuis 1994, la loi impose la séparation de trois types de garanties qui doivent être gérées par des institutions distinctes :

- a) les retraites complémentaires obligatoires (C. séc. soc., art. L. 921-1 et s., gérées par l'AGIRC, l'ARRCO ou l'IRCANTEC);
- b) la garantie des risques liées à la vie humaine (assurée par les institutions de prévoyance : art. L.931-1 et s.);
- c) les garanties de retraite supplémentaire (art. L.941-1 et s.).

Relève également du domaine des garanties sociales le droit à formation professionnelle tout au long de la vie (C. trav., art. L.6111-1 et suiv.)

Code de la mutualité

Article L.111-1

Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du présent code à dater de leur immatriculation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles mènent, notamment au moyen des cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Chapitre Ier : Créer de nouveaux droits pour les salariés

Section 1 :

De nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours

I.-A.- Avant le 1er juin 2013, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation, afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part de financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, au niveau de leur branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture avant le 1er janvier 2016.

■ Structure du financement de la dépense courante de soins et de biens médicaux en 2011

Structure du financement de la dépense courante de soins et de biens médicaux en 2011

en %

	2000	2005	2008	2009	2010	2011
Sécurité sociale de base (1)	76,7	76,8	75,7	75,8	75,7	75,5
État et CMU-C (2) org. de base	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3
Organismes complémentaire (3)	12,4	13,0	13,3	13,4	13,5	13,7
<i>Mutuelles (3)</i>	7,6	7,6	7,6	7,6	7,5	7,4
<i>Sociétés d'assurance (3)</i>	2,6	3,0	3,3	3,4	3,6	3,7
<i>Institutions de prévoyance (3)</i>	2,1	2,3	2,4	2,4	2,4	2,5
Ménages	9,7	9,0	9,7	9,6	9,6	9,6
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) : y compris déficit des hôpitaux publics.

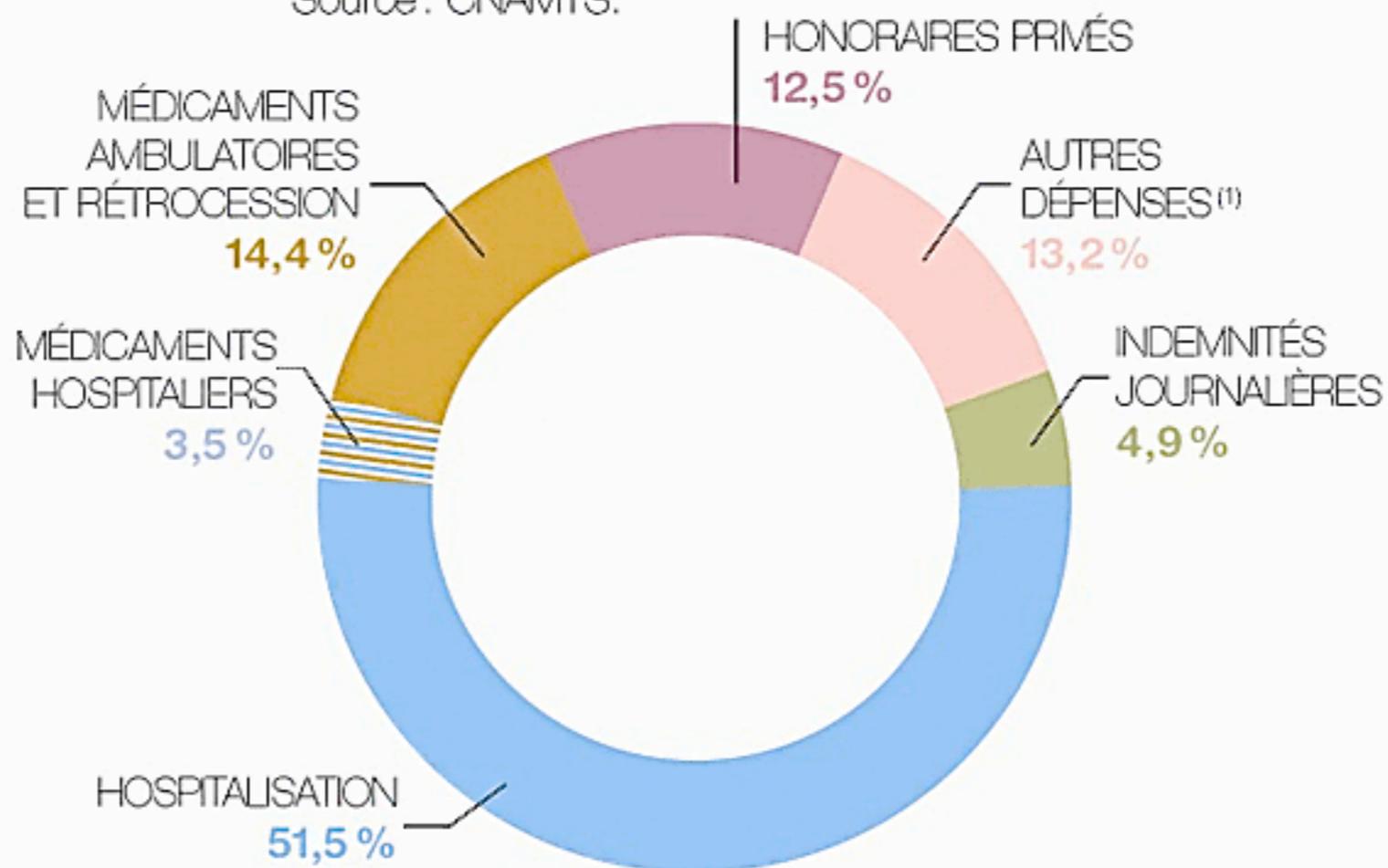
(2) : CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire.

(3) : y compris prestations CMU-C2 versées par ces organismes.

Source : Drees, comptes de la santé (base 2005).

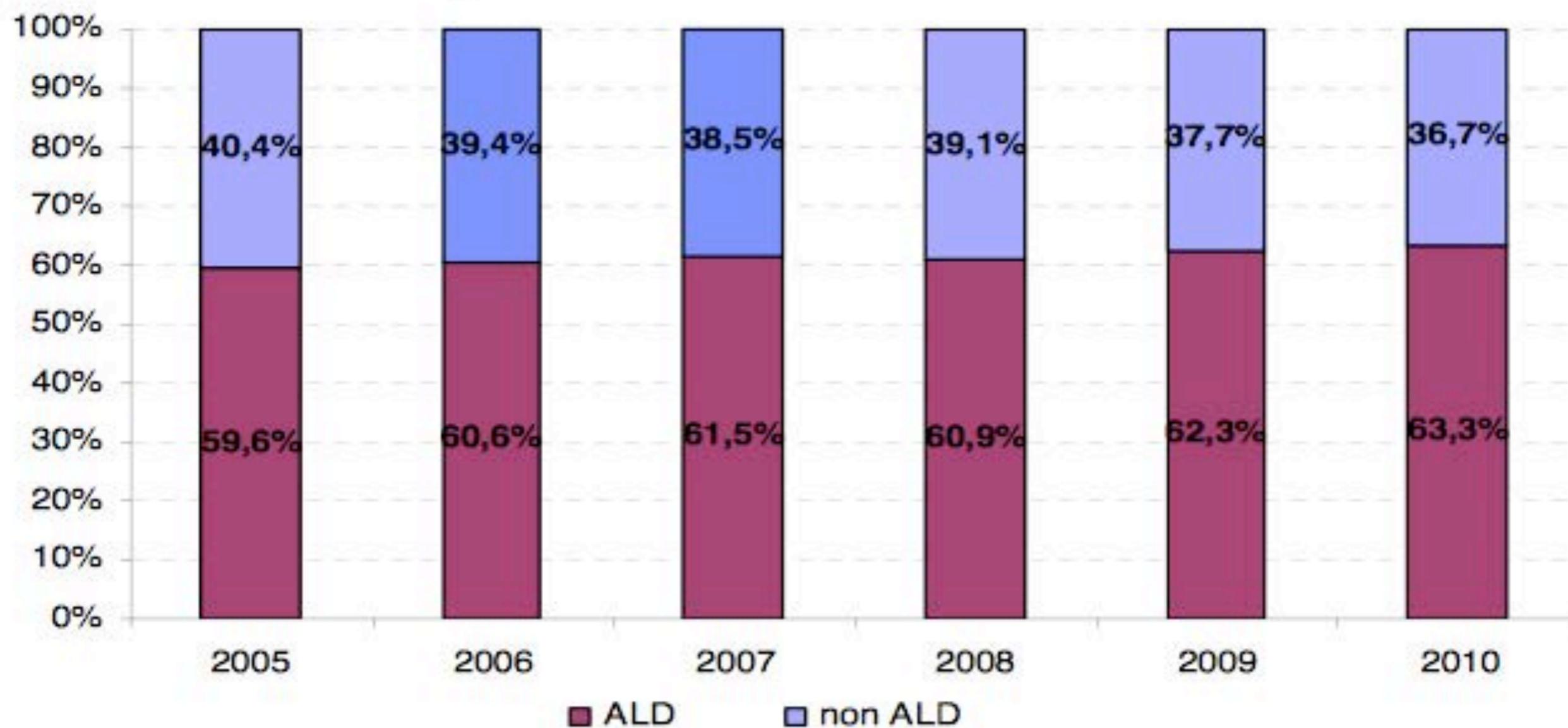
STRUCTURE DES REMBOURSEMENTS DE L'ASSURANCE MALADIE DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 2011

Source : CNAMTS.



(1) Autres dépenses : auxiliaires médicaux, analyses, transport de malade, dispositifs médicaux.

Structure des dépenses de l'assurance maladie de 2005 à 2010



Source : CNAMTS, calculs DSS.

DIDIER TABUTEAU

DÉMOCRATIE SANITAIRE

LES NOUVEAUX DÉFIS
DE LA POLITIQUE DE SANTÉ



La « politique du salami », consistant à découper en fines tranches l'assurance maladie obligatoire, pour permettre son absorption, progressive et tolérée, par les organismes de protection complémentaire, a été infiniment plus efficace que les annonces provocantes d'OPA sur les Caisses d'assurance maladie de la fin des années 1990.

Conduite avec cohérence et détermination de 2004 à 2012, elle a patiemment façonné le cadre juridique et économique permettant de substituer discrètement les assurances complémentaires à la Sécurité sociale

Code de la sécurité sociale

Article L912-1

(rédac. LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 14 (V))

Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.



– **Sur la mise en œuvre du principe de solidarité**

47 En ce qui concerne la mise en œuvre du principe de solidarité, il ressort d'une appréciation globale du **régime** en cause au principal, premièrement, que celui-ci est **financé par des cotisations au montant forfaitaire, et dont, partant, le taux n'est pas proportionnel au risque assuré.**

48 En effet, conformément à l'article 5, deuxième alinéa, de l'avenant n° 83, la **cotisation** est fixée au montant **uniforme de 40 euros**, supporté pour partie par l'employeur et pour partie par le salarié.

49 Ce régime ne prend dès lors pas en considération des éléments tels que l'âge, l'état de santé ou encore les **risques particuliers inhérents au poste de travail occupé par le salarié assuré.**

50 Par conséquent, la nature des prestations servies par AG2R ainsi que l'étendue de la couverture accordée ne sont pas proportionnelles au montant des cotisations versées.

51 Deuxièmement, **les prestations sont, dans certains cas, servies indépendamment du paiement des cotisations dues.** Cela résulte tout d'abord de l'article 3, deuxième alinéa, de l'avenant n° 83, qui dispose que le **bénéfice du régime est reconnu rétroactivement lorsque le salarié a atteint l'ancienneté minimale d'un mois** requise pour adhérer audit régime. Ensuite, en application de l'article 4 bis de cet avenant, la couverture des frais de soins de santé est, en principe, **maintenue pendant une certaine période après la rupture du contrat de travail** de l'assuré. Enfin, l'article 1er de l'avenant n° 1, du 6 septembre 2006, à l'avenant n° 83 prévoit le **maintien de ladite couverture au profit des personnes bénéficiaires du chef d'un assuré décédé** pour une période allant au moins jusqu'à douze mois après son décès.

52 Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît qu'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé tel que celui en cause au principal est caractérisé par **un degré élevé de solidarité.**

Code de la sécurité sociale

Article L.912-1 (rédac. Loi n°94-678 du 8 août 1994)

Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou d'une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables.



77 En cas de suppression de la clause de migration et, par là même, du droit exclusif d'AG2R de gérer le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé pour l'ensemble des entreprises du secteur de la boulangerie artisanale française, cet organisme, alors qu'il est obligé, en vertu de l'avenant n° 83, d'offrir une couverture aux salariés de ces entreprises dans les conditions définies par ledit avenant, risquerait d'être confronté à une défection des assurés présentant des risques restreints, ceux-ci se tournant vers des entreprises offrant, en ce qui les concerne, des garanties comparables, voire meilleures, pour des cotisations moins élevées. Dans ces conditions, la part croissante des «mauvais risques» qu'il incomberait à AG2R de couvrir provoquerait une hausse du coût des garanties, de sorte que cet organisme ne pourrait plus proposer une couverture de même qualité à un prix acceptable.

78 Il en serait d'autant plus ainsi dans le cas d'un régime qui, comme celui en cause au principal, se caractérise par un degré élevé de solidarité, en raison, notamment, du caractère forfaitaire des cotisations et de l'obligation d'accepter tous les risques.

79 En effet, de telles contraintes, qui rendent le service fourni par l'organisme concerné moins compétitif qu'un service comparable fourni par des compagnies d'assurance non soumises à ces contraintes, contribuent à justifier le droit exclusif de cet organisme de gérer un tel régime, sans qu'aucune dispense d'affiliation ne soit possible.

Code de la sécurité sociale

Article L.912-1 (rédac. Loi de sécurisation de l'emploi, censurée)

Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 [i.e. Assurances, mutuelles et institutions paritaires]. Cette mise en concurrence est réalisée dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen » ;



Si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ; que, par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;



[Les clauses de désignation] sont un outil essentiel de régulation sociale dans les branches professionnelles grâce aux principes de mutualisation et de solidarité sur lesquels elles reposent. Il est regrettable qu'elles ne soient pas maintenues. Encore une fois, ce sont les entreprises artisanales qui sont les grandes perdantes.

Une telle décision [du Conseil constitutionnel] place les TPE du bâtiment dans une situation de vulnérabilité au regard des démarches et des pressions de toutes natures que ne manquera pas d'exercer sur elles le secteur de l'assurance.

Patrick Liébus,
Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
Représentant de l'UPA à la négociation de l'ANI sur la sécurisation de l'emploi

<http://www.batiactu.com/edito/complementaire-sante---le-conseil-constitutionnel--35457.php>

Assurance Santé

Assurance Auto

Assurance Habitation

Nos Autres Assurances

Crédits

Assurances Professionnelles

Pourquoi payer
comme un malade
quand je ne suis
pas malade ?



1 2

Assurances Particuliers

Assurance Santé
Assurance Auto
Assurance Habitation
Accidents de la Vie
Assurance Chasse
Protection Juridique
Assurance Scolaire

Crédits

Assurances Professionnelles



Parrainez des amis et gagnez jusqu'à 120 euros !
Dites à vos amis combien et surtout pourquoi vous appréciez les services de Thélem assurances !
[Lire la suite](#)



Découvrez l'espace santé Thélem assurances
Suivez au quotidien vos remboursements et accédez à des services complémentaires [Lire la suite](#)



**Plus proche de vous
LE SITE DE VOTRE AGENT**

Sélectionner un département 



PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

13. **La Nation** garantit l'égal accès *de l'enfant et de l'adulte* à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.*



*Des discriminations dans l'accès à la formation sont constatées selon la taille de l'entreprise - **65,8 % des salariés des entreprises de plus de 250 salariés** en bénéficiant chaque année, contre **33,3 % de celles de moins de 10 salariés** - et selon l'emploi occupé - **le taux d'accès annuel des cadres étant de 68,3 % contre 36,2 % pour les ouvriers**. Les femmes bénéficient moins que les hommes de formations qualifiantes. Les demandeurs d'emploi sont désavantagés par rapport aux actifs occupés. Selon l'Insee, leurs taux d'accès annuels à la formation respectifs sont de 38,8 % et 57,6 %.*

*De plus, le régime actuel (...) n'alloue pas les fonds à ceux dont les besoins sont les plus importants et les moyens les plus limités, c'est-à-dire les plus petites entreprises. Aujourd'hui, le système est tellement peu redistributif que **les PME de 10 à 49 salariés financent à hauteur de 50 millions d'euros par an la politique de formation des entreprises de plus grande taille**. Moins de 3 % des sommes collectées au titre du plan de formation font l'objet d'une péréquation au profit des PME.*

Code du travail

Article L. 6323-1

Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel de formation est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11 JANVIER 2013

POUR UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE ET SOCIAL AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
ET DE LA SECURISATION DE L'EMPLOI ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES SALARIES

Article 3 – Création de droits rechargeables à l'assurance-chômage

Les parties signataires considèrent que le régime d'assurance chômage contribue à la sécurisation des parcours des salariés, tant en leur assurant un revenu de remplacement qu'en leur permettant de bénéficier des dispositifs d'accompagnement destinés à accéder à des emplois durables.

A cet effet, elles conviennent de la mise en place d'un dispositif de droits rechargeables dans le cadre du régime d'assurance chômage. (...)

Ce dispositif consiste pour les salariés, en cas de reprise d'emploi consécutive à une période de chômage, à conserver le reliquat de tout ou partie de leurs droits aux allocations du régime d'assurance chômage non utilisés, pour les ajouter, en cas de nouvelle perte d'emploi, aux nouveaux droits acquis au titre de la période d'activité ouverte par cette reprise d'emploi.

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 22 MARS 2014
RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

**Art. 1 – Mise en œuvre de droits rechargeables à l'assurance chômage
(...)**

c) A l'épuisement du capital de droits initial, il est procédé à une recherche des éventuelles périodes d'activité ouvrant droit à indemnisation : une ou plusieurs périodes d'activité représentant au moins 150 heures de travail ouvrent droit à un rechargement des droits. Un nouveau capital de droits est calculé sur la base de l'ensemble des périodes d'activité ayant servi au rechargement, ainsi qu'une nouvelle durée d'indemnisation.

d) Le rechargement des droits est automatique, indifféremment du maintien ou non de la personne sur la liste des demandeurs d'emploi en cas de reprise d'activité.

Chapitre 6

Premières conclusions
sur la structure du lien d'allégeance















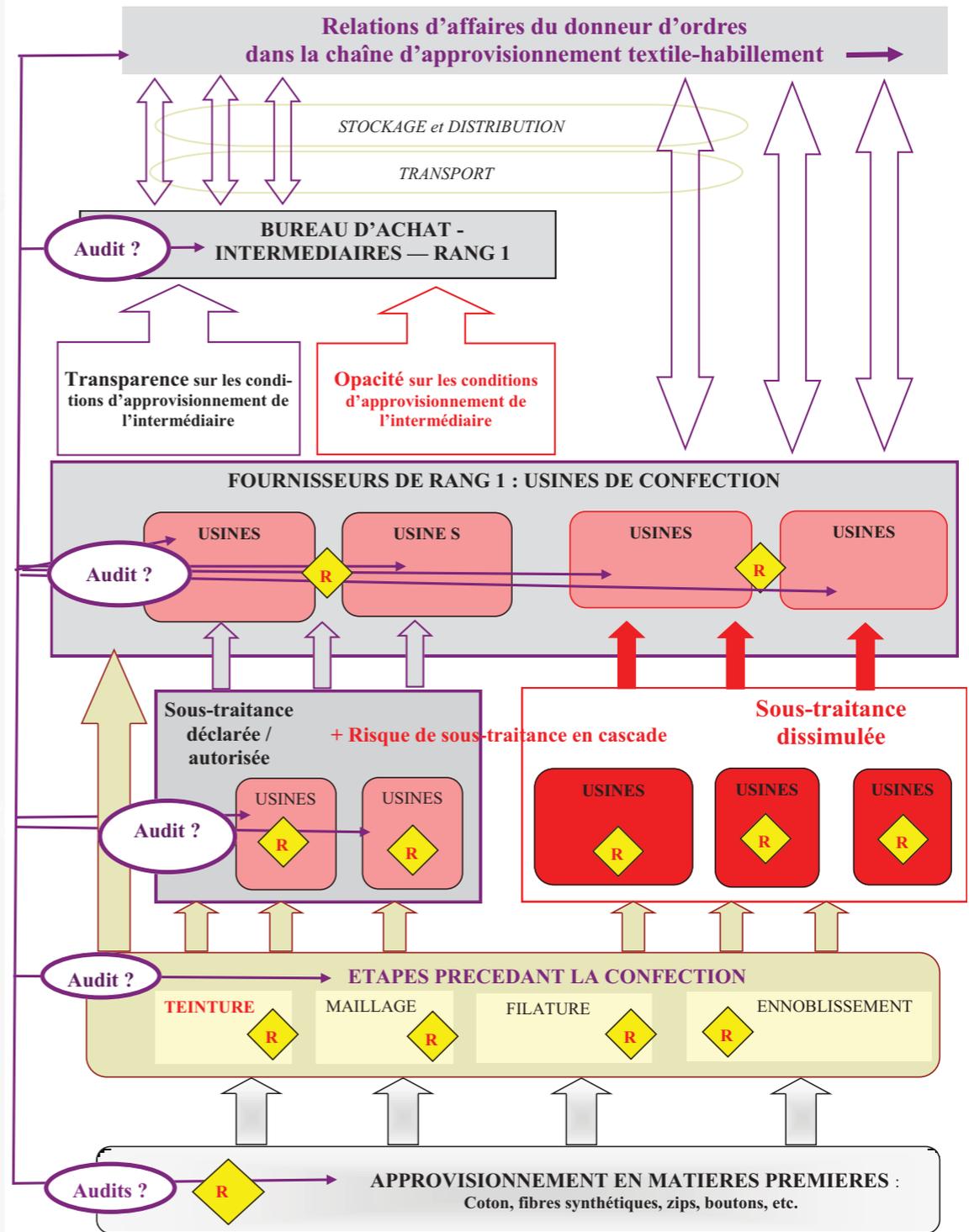
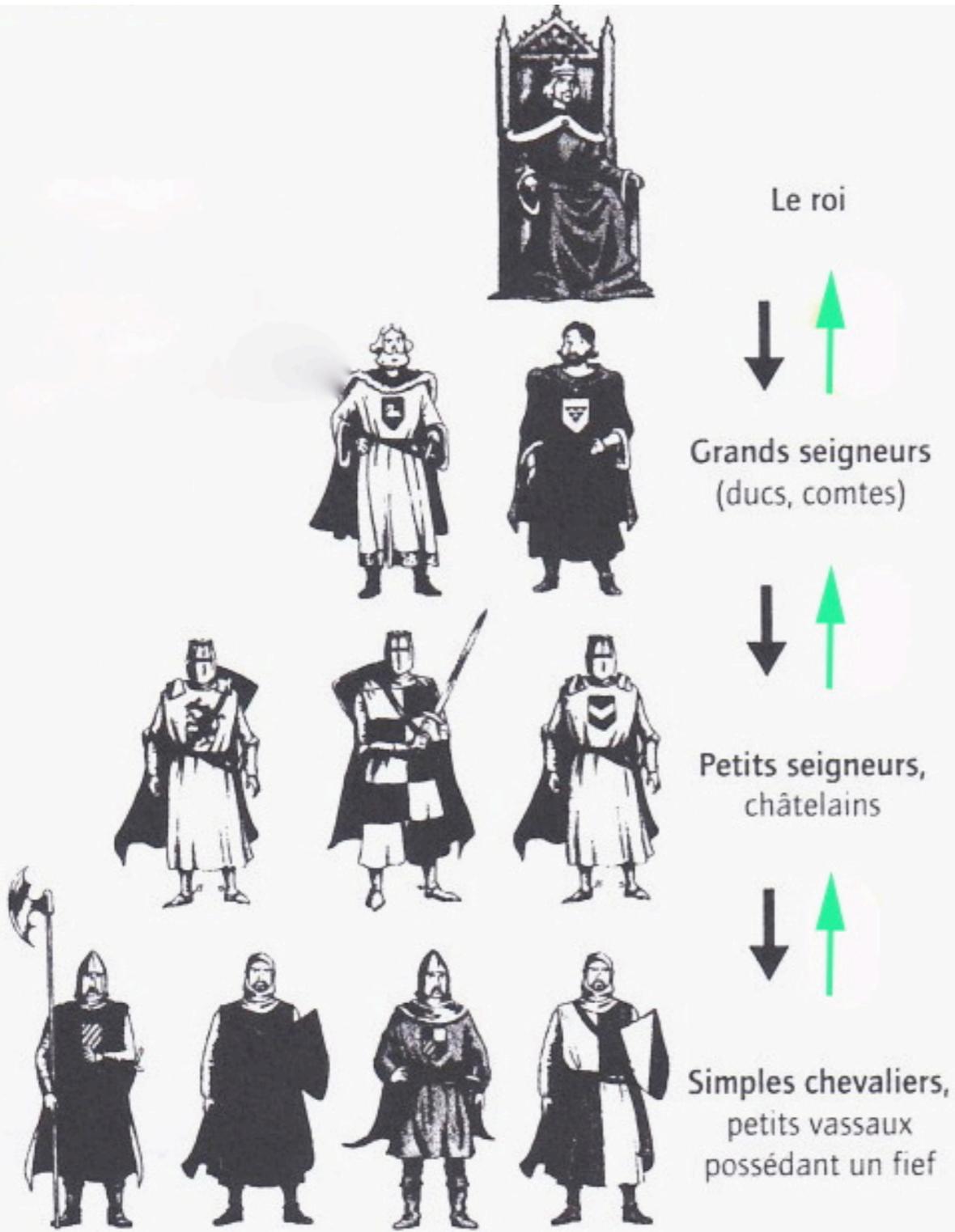
Reshma, une jeune couturière, est sauvée le 10 mai 2013, après avoir survécu 17 jours dans les décombres de l'immeuble.



DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UN T-SHIRT



* Tous les coûts liés à la vente en magasin sont inclus: personnel, loyer, marge de la boutique, TVA, etc.



Code du travail

Article L.8222-1 - Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (i.e. immatriculation de l'entreprise et des salariés qu'elle emploie);

Code de commerce

Article L.442-6 - I.- **Engage la responsabilité de son auteur** et l'oblige à réparer le préjudice causé **le fait**, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° **D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage** quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou **manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu (...)**.

2° De soumettre ou de tenter **de soumettre** un partenaire commercial à des obligations créant **un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;(...)**

4° **D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives** concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5° **De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale** et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels (...)



L'infraction de recours au travail dissimulé est établie dès lors « que les donneurs d'ordre savaient que les travailleurs indépendants ne pouvaient tirer une quelconque rémunération à leur profit qu'en ne déclarant que partiellement les heures réellement effectuées, [par leurs salariés] dès lors que le coût total de l'heure de travail était de 54, 25 francs auquel s'ajoutaient les frais de transport sur les lieux ; que ce système du contrat d'entreprise n'était viable pour le travailleur indépendant que dans la mesure où l'heure facturée aurait été supérieure de 5 à 10 % au coût réel total »

Crim. 11 mars 1997, n° 95-82009, SCA La Moutonnade



Que la cour d'appel, après avoir visé les éléments sur lesquels elle se fonde, a relevé, notamment, que la baisse d'activité de la société K-DIS était imputable à des décisions du groupe, qu'elle ne connaissait pas de difficultés économiques, mais qu'elle obtenait au contraire de bons résultats, que n'étant pas un distributeur indépendant, elle bénéficiait fort logiquement de conditions préférentielles d'achat auprès du groupe, dont elle était la filiale à 100% à travers une société holding et que la décision de fermeture a été prise par le groupe, non pas pour sauvegarder sa compétitivité, mais afin de réaliser des économies et d'améliorer sa propre rentabilité, au détriment de la stabilité de l'emploi dans l'entreprise concernée ; qu'elle a pu en déduire que l'employeur avait agi avec une légèreté blâmable et que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse.

Code du travail

Art. L.2323-16

Lorsque le projet de restructuration et de compression des effectifs soumis au comité d'entreprise est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, l'entreprise donneuse d'ordre en informe immédiatement l'entreprise sous-traitante.

Le comité d'entreprise de cette dernière, ou à défaut les délégués du personnel, en sont immédiatement informés et reçoivent toute explication utile sur l'évolution probable de l'activité et de l'emploi.



54 Il convient de relever à titre liminaire que le droit communautaire de la concurrence vise les activités des entreprises (...), et que la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.

55 La Cour a également précisé que la notion d'entreprise, placée dans ce contexte, doit être comprise comme désignant une unité économique même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales (...).

56 Lorsqu'une telle entité économique enfreint les règles de la concurrence, il lui incombe, selon le principe de la responsabilité personnelle, de répondre de cette infraction (...).

58 Il résulte d'une jurisprudence constante que le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère (...), eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques (...).

59 En effet, il en est ainsi parce que, dans une telle situation, la société mère et sa filiale font partie d'une même unité économique et, partant, forment une seule entreprise, au sens de la jurisprudence mentionnée aux points 54 et 55 du présent arrêt. Ainsi, le fait qu'une société mère et sa filiale constituent une seule entreprise au sens de l'article 81 CE permet à la Commission d'adresser une décision imposant des amendes à la société mère, sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle de cette dernière dans l'infraction.

Code du travail

Article L.8222-5 - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Proposition de Directive relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (texte adopté par le Parlement européen le 16 avril 2014)

Article 12 - Responsabilité du sous-traitant

1. *En vue de combattre les fraudes et les abus, **les États membres peuvent**, après avoir consulté les partenaires sociaux concernés conformément au droit et/ou aux pratiques nationales, **prendre des mesures complémentaires** de façon non discriminatoire et proportionnée **afin que, dans les chaînes de sous-traitance, le contractant dont l'employeur/le prestataire de services** relevant de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE **est un sous-traitant direct puisse, en sus ou en lieu et place de l'employeur, être tenu responsable par le travailleur détaché pour ce qui concerne toute rémunération nette impayée** correspondant aux taux de salaire minimal **et/ou à des cotisations** à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'article 3 de la directive 96/71/CE.*

2. *En ce qui concerne les activités visées à l'annexe de la directive 96/71/CE, **les États membres mettent en place des mesures garantissant que, dans les chaînes de sous traitance, le contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct puisse, en sus ou en lieu et place de l'employeur, être tenu responsable par le travailleur détaché du respect des droits des travailleurs détachés** visés au paragraphe 1 du présent article.*

3. *La responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2 est limitée aux droits acquis par le travailleur dans le cadre de la relation contractuelle entre le contractant et son sous traitant.*

4. ***Les États membres peuvent**, dans le respect du droit de l'Union et de manière non discriminatoire et proportionnée, **également prévoir des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité en cas de sous-traitance. Les États membres peuvent également, dans le respect du droit de l'Union, prévoir cette responsabilité dans des secteurs autres que ceux visés à l'annexe de la directive 96/71/CE.***

Proposition de Directive relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (texte adopté par le Parlement européen le 16 avril 2014)

Article 12 - Responsabilité du sous-traitant

5. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 4, les États membres peuvent prévoir qu'un contractant qui a assumé des obligations de diligence telles que définies par le droit national n'est pas responsable.



HM Courts
& Tribunals
Service

Dans des circonstances appropriées, le droit peut imposer à une société mère la responsabilité de la santé et la sécurité des salariés de sa filiale. Ces circonstances comprennent une situation, où, (1) comme en l'espèce, l'activité de la mère et la filiale sont, de façon significative par rapport à la question litigieuse, les mêmes ; (2) la société mère a ou devrait posséder un niveau de connaissance supérieur des conditions de santé et de sécurité dans une industrie particulière ; (3) les conditions de travail gérées par la filiale sont dangereuses et la mère le sait ou aurait dû le savoir ; (4) la mère savait ou aurait dû savoir que la filiale comme les salariés de celle-ci s'attendaient à ce qu'elle se serve de ce niveau de connaissance supérieure en vue de les protéger. A ce dernier égard, il n'est pas nécessaire que la mère intervienne habituellement dans les politiques de sécurité et de santé de sa filiale. Il sera tenu compte plus globalement de la relation entre les sociétés du groupe. Il se peut que cette attente existe dans le cas où la société mère intervient dans des questions commerciales, par exemple de production ou de financement

Court of Appeal (Civil Division) [2012] EWCA CIV 525

Revue critique de droit international privé 2013 p. 632, obs. Horatia Muir-Watt

Code de l'environnement

Article L.512-17 - Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.

AVANT-PROJET CATALA
DE REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS
(Articles 1101 à 1386 du Code civil)
Rapport au Garde des Sceaux
22 Septembre 2005

Art. 1360 - En l'absence de lien de préposition, celui qui encadre ou organise l'activité professionnelle d'une autre personne et en tire un avantage économique est responsable des dommages causés par celle-ci dans l'exercice de cette activité. Il en est ainsi notamment des établissements de soins pour les dommages causés par les médecins qu'ils emploient. Il appartient au demandeur d'établir que le fait dommageable résulte de l'activité considérée.

De même, est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit que le fait dommageable est en relation avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi notamment des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires.

Proposition de loi n°1524, relative au devoir de vigilance
des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
6 nov. 2013

Code de commerce

Art. L. 233-41. – I. – *Dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants, toute entreprise a [aurait] l'obligation de prévenir les dommages ou les risques avérés de dommages sanitaires ou environnementaux. Cette obligation s'applique aussi aux dommages résultant d'une atteinte aux droits fondamentaux.*

« II. – *La responsabilité de l'entreprise, dans les conditions ci-dessus définies, est [serait] engagée à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pu, en dépit de sa vigilance et de ses efforts, prévenir le dommage en faisant cesser son risque ou en empêchant sa réalisation compte tenu du pouvoir et des moyens dont elle disposait.*

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1524.asp>

Proposition de loi n°1524, relative au devoir de vigilance
des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 6 nov. 2013

Code civil

Art. 1386-19. – *Est [serait] présumée responsable la personne morale, qui dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants, ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un dommage ou d'un risque certain de dommage notamment sanitaire, environnemental ou constitutif d'une atteinte aux droits fondamentaux et dont elle ne pouvait préalablement ignorer la gravité.*

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1524.asp>

THE INTERNATIONAL ANTI-BRIBERY AND FAIR COMPETITION ACT OF 1998

(2) As used in this subsection, the term "United States person" means a national of the United States (as defined in section 101 of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. § 1101)) or any corporation, partnership, association, joint-stock company, business trust, unincorporated organization, or sole proprietorship organized under the laws of the United States or any State, territory, possession, or commonwealth of the United States, or any political subdivision thereof.

(2) Tel qu'employé dans la présente sous-section, le terme « personne des Etats-Unis » s'entend d'un ressortissant des Etats-Unis (comme défini dans la section 101 de la loi sur l'immigration et la nationalité (8 Code des Etats-Unis §1101) ou toute société commerciale, partenariat, association, société par actions, entreprise [business trust], organisation sans personnalité juridique ou entreprise individuelle organisée conformément aux lois des Etats- Unis ou de tout État, territoire, possession ou commonwealth des Etats-Unis ou d'une sous- division politique de ceux-ci.

UK Bribery Act (2010)

7 Failure of commercial organisations to prevent bribery

(1) A relevant commercial organisation (“C”) is guilty of an offence under this section if a person (“A”) associated with C bribes another person intending—

(a) to obtain or retain business for C, or

(b) to obtain or retain an advantage in the conduct of business for C.

(2) But it is a defence for C to prove that C had in place adequate procedures designed to prevent persons associated with C from undertaking such conduct.

8 Meaning of associated person

(1) For the purposes of section 7, a person (“A”) is associated with C if (disregarding any bribe under consideration) A is a person who performs services for or on behalf of C.

(2) The capacity in which A performs services for or on behalf of C does not matter.

(3) Accordingly A may (for example) be C's employee, agent or subsidiary.

(4) Whether or not A is a person who performs services for or on behalf of C is to be determined by reference to all the relevant circumstances and not merely by reference to the nature of the relationship between A and C.

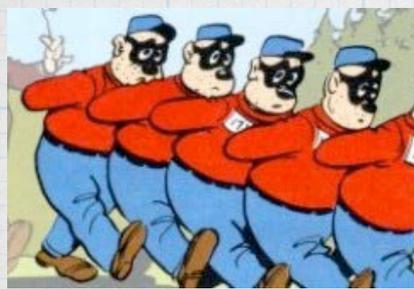
Sous la direction de
Antoine Garapon et
Pierre Servan-Schreiber

Deals de justice

Le marché américain
de l'obéissance mondialisée

puf





Deferred Prosecution Agreements



SIEMENS	RFA	2008	\$ 800 000000
Halliburton	USA	2009	\$ 579 000000
BAE	UK	2010	\$ 400 000 000
Total	Fr	2013	\$ 398 000 000
Snamprogetti/ENI	IT./N-L	2010	\$ 365 000 000
Technip	Fr	2010	\$ 338 000 000
JGC	Japon	2011	\$ 218 800 000
Daimler AG	RFA	2010	\$ 185 000 000
Alcatel Lucent	Fr	2010	\$ 137000000
Magyar/Deutsche Telekom	RFA-H	2011	\$ 95 000 000
BNP Paribas ?	Fr	2014 ?	\$ 9 000 000 000 ?

The Foreign Corrupt Practices Act
UNITED STATES CODE : TITLE 15. COMMERCE AND TRADE

(e) Guidelines by Attorney General

(...) the Attorney General (...) shall determine to what extent compliance with this section would be enhanced and the business community would be assisted by further clarification of the preceding provisions of this section and may, based on such determination and to the extent necessary and appropriate, issue--

- (1) guidelines describing specific types of conduct, associated with common types of export sales arrangements and business contracts, which for purposes of the Department of Justice's present enforcement policy, the Attorney General determines would be in conformance with the preceding provisions of this section; and
- (2) general precautionary procedures which domestic concerns may use on a voluntary basis to conform their conduct to the Department of Justice's present enforcement policy regarding the preceding provisions of this section.

(e) Lignes directrices du Ministre de la Justice

(...) le ministre de la Justice déterminera dans quelle mesure la conformité à la présente section sera renforcée et la communauté des affaires sera aidée par une clarification plus poussée des clauses ci-dessus de la présente section et, sur base de telle détermination et dans la mesure où cela est nécessaire et approprié, peut publier –

- (1) des lignes directrices décrivant les types particuliers de conduite associés aux types communs de dispositions en matière de ventes à l'exportation et de contrats d'entreprises, lesquels seraient déterminés, aux fins de la politique actuelle d'application du ministère de la Justice, comme étant conformes aux stipulations précédentes de la présente section ; et*
- (2) des procédures générales de précaution dont les émetteurs peuvent se servir sur une base volontaire pour adapter leur conduite en matière des dispositions précédentes de la présente section à la politique actuelle d'application du ministère de la Justice.*

2015

COURS :

La justice sociale internationale

Les jeudis de 11h. à midi, du 19 au 23 avril 2015

(interruption la semaine du 16 avril)

(Amphi Navarre)

SEMINAIRE SOUS FORME D'UN COLLOQUE INTERNATIONAL :

Prendre la responsabilité au sérieux

Les 11 et 12 juin 2015

(Amphi Navarre)

.

COLLOQUE INTERDISCIPLINAIRE FRANCE-BIT :

Les chaînes de production internationales

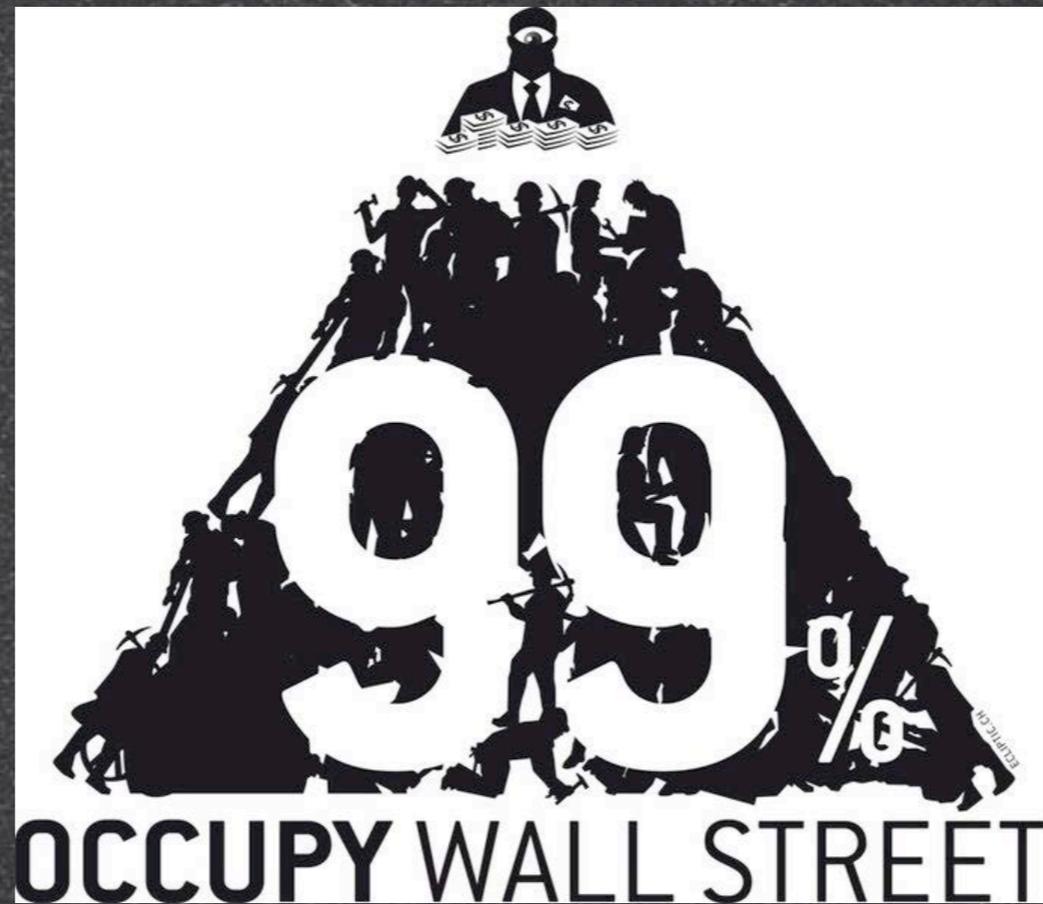
Le 20 janvier 2015

(Amphi Navarre)

Pour le moment, je désirerais seulement qu'on me fit comprendre comment il se peut que tant d'hommes, tant de villes, tant de nations supportent quelquefois tout d'un Tyran seul, qui n'a de puissance que celle qu'on lui donne, qui n'a de pouvoir de leur nuire, qu'autant qu'ils veulent bien l'endurer, et qui ne pourrait leur faire aucun mal, s'ils n'aimaient mieux tout souffrir de lui, que de le contredire

Chose vraiment surprenante (et pourtant si commune, qu'il faut plutôt en gémir que s'en étonner) ! c'est de voir des millions de millions d'hommes, misérablement asservis, et soumis tête baissée, à un joug déplorable, non qu'ils y soient contraints par une force majeure, mais parce qu'ils sont fascinés et, pour ainsi dire, ensorcelés par le seul nom d'un qu'ils ne devraient redouter, puisqu'il est seul, ni chérir puisqu'il est, envers eux tous, inhumain et cruel.

Étienne de La Boétie, *Le discours de la servitude volontaire ou le contr'un* [1549]



The one thing we all have in common is that We Are The 99% that will no longer tolerate the greed and corruption of the 1%.

Ce que nous avons tous en commun, c'est que Nous sommes les 99 % qui ne tolèrent plus l'avidité et la corruption des 1 %